

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N° 38

19 septembre 2007

Lois et règlements

139^e année

Sommaire

Table des matières
Décrets administratifs
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2007

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Décrets administratifs

687-2007	Nomination de personnalités étrangères à titre de membres de l'Ordre national du Québec	3799
709-2007	Autorisation à la Ville d'Amos de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Présentation des arts Canada	3799
710-2007	Autorisation à la Ville de Mont-Laurier de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Présentation des arts Canada	3799
711-2007	Autorisation au Centre de recherche et d'action pour le bien-être environnemental de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Connexion compétences	3800
712-2007	Autorisation à l'Association sportive et communautaire du Centre-Sud inc. de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme ÉcoAction	3801
713-2007	Autorisation à la Ville de Baie-Saint-Paul de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Capitales culturelles du Canada	3801
714-2007	Autorisation à la Ville de Trois-Rivières de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du Programme stratégique d'infrastructure routière	3802
715-2007	Nomination de deux membres indépendantes du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec	3802
716-2007	Détermination de conditions pour le versement d'une aide financière de la Société de financement des infrastructures locales du Québec pour la mise en place d'infrastructures pour le développement du Versant Soleil de la station récréo-touristique du Mont-Tremblant par la firme Station Mont Tremblant société en commandite	3803
717-2007	Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Mirabel pour le transfert de la valeur des prestations acquises à ce régime par les employés de la Ville de Mirabel vers le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec	3803
718-2007	Certaines modifications au décret n ^o 747-89 du 17 mai 1989, modifié par les décrets n ^{os} 1365-99 du 8 décembre 1999 et 259-2000 du 9 mars 2000, concernant la rémunération et les avantages sociaux des juges municipaux	3804
719-2007	Traitement, régime de retraite et autres avantages sociaux des juges des cours municipales placées sous l'autorité d'un juge-président, ainsi que la rémunération additionnelle attachée à la fonction de juge-président et de juge-président adjoint	3806
720-2007	Traitement, rémunération additionnelle et frais de fonction des juges de la Cour du Québec . . .	3808
721-2007	Adhésion de la Municipalité de Beaulac-Garthby à la cour municipale commune de la Ville de Thetford Mines	3809
722-2007	Adhésion de la municipalité régionale de comté de la Haute-Yamaska à la cour municipale commune de la Ville de Granby	3810
723-2007	Désignation des présidents des comités de discipline des ordres professionnels	3811
724-2007	Liste des avocats pouvant agir à titre de présidents suppléants des comités de discipline des ordres professionnels	3812
725-2007	Approbation de l'entente portant sur la poursuite des infractions au Code de la sécurité routière entre le gouvernement du Québec et le Conseil de bande des Innus de Pessamit	3813
726-2007	Approbation de l'entente portant sur la poursuite des infractions au Code de la sécurité routière entre le gouvernement du Québec et le Conseil de bande de Kitigan Zibi Anishinabeg	3814

728-2007	Autorisation à la Régie de l'assurance maladie du Québec à conclure une entente avec la Commission de la santé et de la sécurité du travail relative aux règles régissant le remboursement des services médicaux et médico-administratifs rendus par des médecins ou des services rendus par des chirurgiens buccaux ou maxillo-faciaux ainsi que la lettre d'entente concernant les ajustements financiers résultant de cette entente	3814
729-2007	Approbation de l'Entente portant sur la réalisation de la phase 1 du projet d'acquisition en télémédecine entre le gouvernement du Québec et Inforoute Santé du Canada inc.	3815
730-2007	Approbation de l'Entente portant sur la réalisation de la phase 1.1 du projet «Système d'information de laboratoire» entre le gouvernement du Québec et Inforoute Santé du Canada inc.	3816
731-2007	Détermination des frais de perception des cotisations au Régime québécois d'assurance parentale	3817
732-2007	Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Cartier Énergie Éolienne (CAR) inc. pour le projet d'aménagement d'un parc éolien sur le territoire de la Ville de Carleton-sur-Mer et le territoire non organisé de Rivière-Bonaventure	3820
733-2007	Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Terminal Maritime Sorel-Tracy pour le projet d'agrandissement du quai n ^o 19 sur le territoire de la Ville de Saint-Joseph-de-Sorel	3824
734-2007	Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de La Société canadienne de Sel, Limitée pour le programme décennal de dragage d'entretien du chenal de la Grande Entrée sur le territoire de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine	3825
735-2007	Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de QIT-Fer et Titane inc. pour le programme décennal de dragage d'entretien de la zone portuaire de QIT-Fer et Titane inc. sur le territoire de la Ville de Saint-Joseph-de-Sorel	3826
736-2007	Honoraires à verser à la Société des établissements de plein air du Québec pour la gestion de l'offre des activités et des services dans les parcs québécois	3828
737-2007	Soustraction des projets requis pour réparer ou prévenir des dommages causés par la crue survenue les 8 et 9 août 2007 sur le territoire de la municipalité régionale de comté de La Côte-de-Gaspé, notamment dans les rivières au Renard et de la Petite Fourche sur le territoire de la Ville de Gaspé, de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur des ministères ou des organismes du gouvernement du Québec, de la municipalité régionale de comté de La Côte-de-Gaspé et des municipalités ou des villes concernées	3828
738-2007	Composition et mandat de la délégation québécoise à la réunion des ministres du Conseil canadien des parcs et à la réunion du Conseil canadien des ministres de l'environnement, à Winnipeg, Manitoba, les 11 et 12 septembre 2007	3829
739-2007	Composition et mandat de la délégation québécoise à la réunion conjointe des ministres des Conseils canadiens des ministres des ressources et du Conseil canadien des ministres de l'environnement, à Winnipeg, Manitoba, le 12 septembre 2007	3829
740-2007	Composition et mandat de la délégation québécoise à la 12 ^e Conférence ministérielle sur la francophonie canadienne qui se tiendra à Halifax (Nouvelle-Écosse), les 12 et 13 septembre 2007	3830
741-2007	Composition et mandat de la délégation québécoise à la réunion annuelle du Conseil canadien des ministres des forêts qui se tiendra à Winnipeg, Manitoba, le 11 septembre 2007	3831
742-2007	Approbation d'une entente modificatrice à l'Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relative au projet complémentaire Ententes de partenariats dans la perspective d'écoles communautaires pour la minorité linguistique du Québec, pour les exercices 2005-2006 à 2006-2007	3831
743-2007	Approbation du plan stratégique 2007-2010 d'Investissement Québec	3832
744-2007	Approbation du plan triennal d'activités 2007-2010 du Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies	3833
745-2007	Approbation du plan triennal d'activités 2007-2010 du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture	3833
746-2007	Approbation du plan triennal d'activités 2007-2010 du Fonds de la recherche en santé du Québec	3834

747-2007	Octroi d'une subvention au Fonds de la recherche en santé du Québec (FRSQ) pour les années financières 2007-2008, 2008-2009 et 2009-2010 et d'une avance sur la subvention pour l'année financière 2008-2009	3834
748-2007	Octroi d'une subvention au Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture (FQRSC) pour les années financières 2007-2008, 2008-2009 et 2009-2010 et d'une avance sur la subvention pour l'année financière 2008-2009	3836
749-2007	Octroi d'une subvention au Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies (FQRNT) pour les années financières 2007-2008, 2008-2009 et 2009-2010 et d'une avance sur la subvention pour l'année financière 2008-2009	3837
751-2007	Modification de l'entente constituant le Conseil intermunicipal de transport de la Vallée du Richelieu	3839
752-2007	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction d'une partie de la route 138, située sur le territoire de la Municipalité de Bonne-Espérance (D 2007 68014)	3840
753-2007	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie du chemin de Barkmere, situé sur le territoire de la Ville de Barkmere (D 2007 68019)	3840
754-2007	Maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics	3841
756-2007	Fixation des conditions de travail de madame Marie Lavigne comme directrice générale de la Société de la Place des Arts de Montréal	3843
757-2007	Composition et mandat de la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la culture et du patrimoine qui se tiendra à Moose Jaw (Saskatchewan), les 6 et 7 septembre 2007	3845
758-2007	Établissement d'un programme d'aide financière spécifique suite aux pluies abondantes des 8 et 9 août 2007 dans la Ville de Gaspé, la Municipalité de Grande-Vallée et le Canton de Cloridorme	3845

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 687-2007, 22 août 2007

CONCERNANT la nomination de personnalités étrangères à titre de membres de l'Ordre national du Québec

ATTENDU QUE l'Ordre national du Québec a été créé par la Loi sur l'Ordre national du Québec (L.R.Q., c. O-7.01);

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi édicte qu'une personne éminente qui n'est pas visée par l'article 3, mais à qui le gouvernement du Québec désire accorder une distinction honorifique, peut être nommée, de la manière prévue à l'article 3, grand officier ou officier de l'Ordre national du Québec ou chevalier de l'Ordre national du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre, ce qui suit:

- madame Diane Verstraeten;
- monsieur Philippe Suinen;

sont nommés chevaliers de l'Ordre national du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48540

Gouvernement du Québec

Décret 709-2007, 28 août 2007

CONCERNANT une autorisation à la Ville d'Amos de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Présentation des arts Canada

ATTENDU QUE la Ville d'Amos a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière maximale de 30 000 \$ afin de soutenir la programmation culturelle 2007-2008 du Théâtre des Eskers;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément

prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville d'Amos est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville d'Amos de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE la Ville d'Amos soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière maximale de 30 000 \$ afin de soutenir la programmation culturelle 2007-2008 du Théâtre des Eskers, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48597

Gouvernement du Québec

Décret 710-2007, 28 août 2007

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Mont-Laurier de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Présentation des arts Canada

ATTENDU QUE la Ville de Mont-Laurier a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière maximale de 45 000 \$ afin de soutenir sa programmation culturelle 2007-2008;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Mont-Laurier est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Mont-Laurier de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE la Ville de Mont-Laurier soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière maximale de 45 000 \$ afin de soutenir sa programmation culturelle 2007-2008, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48598

Gouvernement du Québec

Décret 711-2007, 28 août 2007

CONCERNANT une autorisation au Centre de recherche et d'action pour le bien-être environnemental de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Connexion compétences

ATTENDU QUE le Centre de recherche et d'action pour le bien-être environnemental a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière maximale de

52 367 \$ pour permettre à quatre jeunes de développer des compétences socioprofessionnelles par le biais d'un projet en environnement visant à faciliter leur intégration en emploi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE le Centre de recherche et d'action pour le bien-être environnemental est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre au Centre de recherche et d'action pour le bien-être environnemental de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE le Centre de recherche et d'action pour le bien-être environnemental soit autorisé à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière maximale de 52 367 \$, dans le cadre du programme Connexion compétences, pour permettre à quatre jeunes de développer des compétences socioprofessionnelles par le biais d'un projet en environnement visant à faciliter leur intégration en emploi, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48599

Gouvernement du Québec

Décret 712-2007, 28 août 2007

CONCERNANT une autorisation à l'Association sportive et communautaire du Centre-Sud inc. de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme ÉcoAction

ATTENDU QUE l'Association sportive et communautaire du Centre-Sud inc. a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière maximale de 24 800 \$ pour la réalisation d'un projet visant la renaturalisation de deux ruelles du quartier Saint-Jacques à Montréal;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'Association sportive et communautaire du Centre-Sud inc. est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à l'Association sportive et communautaire du Centre-Sud inc. de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE l'Association sportive et communautaire du Centre-Sud inc. soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière maximale de 24 800 \$ pour la réalisation d'un projet visant la renaturalisation de deux ruelles du quartier Saint-Jacques à Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48600

Gouvernement du Québec

Décret 713-2007, 28 août 2007

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Baie-Saint-Paul de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Capitales culturelles du Canada

ATTENDU QUE la Ville de Baie-Saint-Paul a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière maximale de 500 000 \$ pour la réalisation d'un projet intitulé: «Célébrer le passé, construire pour l'avenir»;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Baie-Saint-Paul est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Baie-Saint-Paul de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE la Ville de Baie-Saint-Paul soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière maximale de 500 000 \$ pour la réalisation d'un projet intitulé: «Célébrer le passé, construire pour l'avenir», dans le cadre du programme Capitales culturelles du Canada, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48601

Gouvernement du Québec

Décret 714-2007, 28 août 2007

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Trois-Rivières de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du Programme stratégique d'infrastructure routière

ATTENDU QUE la Ville de Trois-Rivières a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière maximale de 250 000 \$ dans le cadre du Programme stratégique d'infrastructure routière pour le déploiement d'un système intégré de gestion des données véhiculaires et de communication du service des travaux publics ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral ;

ATTENDU QUE la Ville de Trois-Rivières est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi ;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Trois-Rivières de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE la Ville de Trois-Rivières soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière maximale de 250 000 \$ dans le cadre du Programme stratégique d'infrastructure routière pour le déploiement d'un système intégré de gestion des données véhiculaires et de communication du service des travaux publics, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48602

Gouvernement du Québec

Décret 715-2007, 28 août 2007

CONCERNANT la nomination de deux membres indépendants du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (L.R.Q., c. C-2) prévoit que les affaires de la Caisse de dépôt et placement du Québec sont administrées par un conseil d'administration composé d'un minimum de neuf membres et d'au plus quinze membres dont le président du conseil et le président et chef de la direction, que les membres autres que ceux-ci sont nommés par le gouvernement, après consultation du conseil, pour un mandat d'au plus cinq ans et que le gouvernement fixe, selon le cas, le traitement, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de tous les membres du conseil d'administration à l'exception du président et chef de la direction ;

ATTENDU QUE l'article 5.5 de cette loi prévoit notamment qu'au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président du conseil, doivent être indépendants ;

ATTENDU QUE l'article 5.6 de cette loi prévoit que les membres indépendants sont choisis en tenant compte du profil d'expertise et d'expérience établi par le conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit que toute vacance parmi les membres du conseil est comblée suivant les règles de nomination prévues dans cette loi ;

ATTENDU QUE monsieur John T. Wall a été nommé membre du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec par le décret numéro 633-2002 du 29 mai 2002, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QUE monsieur Bernard Bonin a été nommé membre du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec par le décret numéro 1134-2002 du 25 septembre 2002, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec a établi un profil d'expertise et d'expérience pour la nomination de membres indépendants ;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec a été consulté relativement à la nomination des deux membres indépendantes désignées ci-après ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres indépendantes du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Christiane Bergevin, présidente, SNC-Lavalin Capital inc., en remplacement de monsieur Bernard Bonin ;

— madame Ouma Sananikone, administratrice de sociétés, en remplacement de monsieur John T. Wall ;

QUE ces membres indépendantes soient rémunérées conformément au décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de six sociétés d'État, modifié par le décret numéro 962-2006 du 25 octobre 2006.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

48603

Gouvernement du Québec

Décret 716-2007, 28 août 2007

CONCERNANT la détermination de conditions pour le versement d'une aide financière de la Société de financement des infrastructures locales du Québec pour la mise en place d'infrastructures pour le développement du Versant Soleil de la station récréotouristique du Mont-Tremblant par la firme Station Mont Tremblant société en commandite

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec (L.R.Q., c. S-11.0102) prévoit que la Société peut, pour la réalisation de sa mission, verser des subventions et accorder toute autre aide financière suivant la forme et aux conditions que le gouvernement peut déterminer par règlement ;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi prévoit que l'aide financière de la Société peut être subordonnée à des conditions que seul le gouvernement détermine ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a annoncé sa participation au projet de 1 000 000 000 \$ dont la firme Station Mont Tremblant société en commandite a entrepris la réalisation sur le Versant Soleil et le Versant Nord à la station récréotouristique du Mont-Tremblant ;

ATTENDU QUE la participation du gouvernement du Québec à ce projet prévoit notamment le versement d'une aide financière de 10 500 000 \$ par la Société de financement des infrastructures locales du Québec à la firme Station Mont Tremblant société en commandite ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe de la ministre des Finances, de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE la Société de financement des infrastructures locales du Québec soit autorisée à verser une aide financière de 10 500 000 \$ à la firme Station Mont Tremblant société en commandite, pour la mise en place d'infrastructures à caractère municipal, à la condition que cette aide financière respecte les conditions et les modalités établies dans un protocole d'entente entre la ministre des Affaires municipales et des Régions et la firme Station Mont Tremblant société en commandite, lequel protocole sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

48604

Gouvernement du Québec

Décret 717-2007, 28 août 2007

CONCERNANT une entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Mirabel pour le transfert de la valeur des prestations acquises à ce régime par les employés de la Ville de Mirabel vers le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 353.5 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), une municipalité ou régie intermunicipale doit s'assurer, avant qu'un corps de police municipal ne puisse être aboli, que l'organisme qui administre un régime de retraite auquel participe une personne visée à l'article 353.3 ou 353.7

de cette loi, autre qu'un régime à cotisations déterminées, ait conclu, avec la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, une entente-cadre de transfert des droits relatifs à cette personne soit dans le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec, soit dans le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou dans un autre régime de retraite applicable aux employés de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 353.5 de cette loi, la Commission peut conclure une telle entente avec l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 353.5 de cette loi, les conditions prévues par une telle entente s'appliquent au groupe que constituent les personnes visées au premier alinéa et qui relèvent d'un même employeur, sous réserve du choix qu'elles peuvent exercer individuellement d'un autre régime conformément à l'article 98 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1);

ATTENDU QUE l'entente concernant la conclusion d'ententes de transfert signée le 22 janvier 2002 entre le gouvernement du Québec et l'Association des policiers provinciaux du Québec prévoit que les parties au comité paritaire et conjoint recommandent au gouvernement d'approuver une modification au régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec laquelle accorde à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances le pouvoir de conclure des ententes de transfert avec des organismes ayant un régime de retraite ou avec des organismes qui administrent un régime de retraite;

ATTENDU QUE le gouvernement a, sur recommandation du comité paritaire et conjoint, approuvé cette entente par le décret numéro 270-2002 du 13 mars 2002 concernant l'approbation d'ententes intervenues conformément à la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec relativement au régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec;

ATTENDU QUE les recommandations du comité paritaire et conjoint approuvées par le gouvernement ont l'effet d'un contrat de travail signé par les parties conformément aux articles 10 et 19 de la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec (L.R.Q., c. R-14);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9.3.1 du règlement du Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Mirabel, le Comité de retraite peut conclure avec un gouvernement canadien, une corporation canadienne ou une institution canadienne ayant un régime de retraite pour ses employés ou avec tout organisme admi-

nistrant un tel régime de retraite, une entente de transfert de service au crédit d'employés et des montants appropriés établis conformément à cette entente;

ATTENDU QUE, par une résolution du Comité de retraite du Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Mirabel, messieurs Guy Poitras et Roland Charbonneau, respectivement président et secrétaire-trésorier du Comité de retraite, ont été autorisés à signer une entente de transfert avec la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances pour le transfert de la valeur des prestations acquises à ce régime par les employés de la Ville de Mirabel vers le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor:

QUE la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, représentée par son président-directeur général et sa secrétaire, soit autorisée à conclure avec le Comité de retraite du Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Mirabel, une entente de transfert selon les modalités contenues à celle annexée à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48605

Gouvernement du Québec

Décret 718-2007, 28 août 2007

CONCERNANT certaines modifications au décret n^o 747-89 du 17 mai 1989, modifié par les décrets n^{os} 1365-99 du 8 décembre 1999 et 259-2000 du 9 mars 2000, concernant la rémunération et les avantages sociaux des juges municipaux

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 49 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01) prévoit que le gouvernement établit, par décret, les barèmes de la rémunération qui doit être versée à un juge ainsi qu'à un juge suppléant d'une cour municipale et leurs avantages sociaux;

ATTENDU QUE les articles 49.1 et 49.2 de cette loi, avant leur abrogation par l'article 19 du chapitre 21 des Lois du Québec de 2002, prévoyaient que le gouvernement fixe, par décret, la rémunération du juge en chef qui est réduite du montant qu'il reçoit à titre de juge municipal, la rémunération additionnelle à laquelle il a

droit et les conditions et la mesure dans laquelle le gouvernement rembourse au juge en chef les dépenses faites par celui-ci dans l'exercice de ses fonctions ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 50 de cette loi, le gouvernement ne peut prendre un décret conformément aux articles 49, 49.1 et 49.2 de cette loi qu'après que les prescriptions de la partie VI.4 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16) aient été observées ;

ATTENDU QUE le Comité de la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales, institué par la partie VI.4 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, a remis son rapport en septembre 2001, lequel a été déposé à l'Assemblée nationale le 18 octobre 2001 ;

ATTENDU QUE la rémunération et les avantages sociaux des juges municipaux ont été déterminés par le décret n^o 747-89 du 17 mai 1989, modifié par les décrets n^{os} 1365-99 du 8 décembre 1999, 259-2000 du 9 mars 2000 et 494-2006 du 5 juin 2006, ce dernier abrogeant le décret n^o 215-2002 du 6 mars 2002 ;

ATTENDU QUE, le 4 juin 2007, la Cour supérieure a rendu son jugement dans l'affaire Conférence des juges municipaux du Québec c. Québec (Procureur général), 2007 QCCS 2673, qui a pour effet de rendre inopérant le décret n^o 494-2006 du 5 juin 2006 ;

ATTENDU QUE ce jugement ordonne au gouvernement et au ministre de la Justice de suivre et mettre en œuvre, au plus tard le 1^{er} septembre 2007, l'intégralité des recommandations contenues dans le rapport du mois de septembre 2001 du Comité de la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales ;

ATTENDU QUE, en application de l'article 51 de la Loi sur les cours municipales, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de l'article 20 du chapitre 21 des lois de 2002, un décret pris en vertu des anciens articles 49.1 et 49.2 de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date antérieure ou ultérieure qui y est fixée ;

ATTENDU QUE, en application de l'article 51 de cette loi, dans sa rédaction actuelle, un décret pris en vertu de l'article 49 de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date antérieure ou ultérieure qui y est fixée ;

ATTENDU QUE la rémunération et les avantages sociaux des juges municipaux sont présentement déterminés par le décret n^o 747-89 du 17 mai 1989, modifié par les décrets n^{os} 1365-99 du 8 décembre 1999 et 259-2000 du 9 mars 2000 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau le décret n^o 747-89 du 17 mai 1989 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le paragraphe 1^o du premier alinéa du dispositif du décret n^o 747-89 du 17 mai 1989, soit remplacé par les suivants :

« 1^o Pour la période du 1^{er} juillet 2001 au 30 juin 2002, le juge en chef des cours municipales :

— reçoit un traitement annuel de 160 000 \$;

— reçoit une rémunération additionnelle égale à 10 % de son traitement.

Le traitement et la rémunération additionnelle du juge en chef sont réduits, pour la période du 1^{er} juillet 2001 au 30 juin 2002, du montant qu'il reçoit à titre de juge municipal.

Il a également droit d'être remboursé des dépenses engagées pour l'accomplissement de ses fonctions, sur présentation des pièces justificatives, jusqu'à concurrence d'une somme de 10 000 \$ par année.

À compter du 1^{er} juillet 2002, les dispositions de l'article 56 du chapitre 21 des Lois du Québec de 2002 s'appliquent ;

1.1^o La rémunération qui doit être payée à un juge d'une cour municipale est fixée à la séance. » ;

QUE le paragraphe 2^o du premier alinéa du dispositif du décret n^o 747-89 du 17 mai 1989, remplacé par les décrets n^{os} 1365-99 du 8 décembre 1999 et 259-2000 du 9 mars 2000, soit de nouveau remplacé par le suivant :

« 2^o À compter du 1^{er} janvier 2002, le juge municipal a droit, pour les séances qu'il préside, à une rémunération :

a) de 500 \$ pour une séance de moins de 2 heures ;

b) de 730 \$ pour une séance d'au moins 2 heures et d'au plus 5 heures ;

c) de 1 460 \$ pour une séance de plus de 5 heures.

En aucun cas, la rémunération journalière du juge ne peut excéder 1 460 \$.

À compter du 1^{er} janvier 2003, le juge municipal a droit, pour les séances qu'il préside, à une rémunération :

- a) de 517 \$ pour une séance de moins de 2 heures ;
- b) de 755 \$ pour une séance d'au moins 2 heures et d'au plus 5 heures ;
- c) de 1 511 \$ pour une séance de plus de 5 heures.

En aucun cas, la rémunération journalière du juge ne peut excéder 1 511 \$.

À compter du 1^{er} janvier 2004, le juge municipal a droit, pour les séances qu'il préside, à une rémunération :

- a) de 524 \$ pour une séance de moins de 2 heures ;
- b) de 765 \$ pour une séance d'au moins 2 heures et d'au plus 5 heures ;
- c) de 1 532 \$ pour une séance de plus de 5 heures.

En aucun cas, la rémunération journalière du juge ne peut excéder 1 532 \$; » ;

QUE le deuxième alinéa du paragraphe 3^o du premier alinéa du dispositif du décret n^o 747-89 du 17 mai 1989, remplacé par le décret n^o 259-2000 du 9 mars 2000, soit de nouveau remplacé par le suivant :

« Un juge municipal ne peut non plus, à compter du 1^{er} janvier 2002, dans une même année civile, recevoir une rémunération supérieure à 163 500 \$, qu'il soit nommé ou affecté à une ou plusieurs cours et qu'il exerce ses fonctions à temps partiel ou à temps complet. Cette rémunération maximale comprend toute rémunération à laquelle le juge a droit à titre de juge suppléant ou par intérim. Le 1^{er} janvier 2003, ce montant est augmenté à 169 173 \$. Le 1^{er} janvier 2004, ce montant est augmenté à 171 508 \$; » ;

QUE le paragraphe 6^o du premier alinéa du dispositif du décret n^o 747-89 du 17 mai 1989, modifié par le décret n^o 1365-99 du 8 décembre 1999, soit de nouveau modifié :

- 1^o par le remplacement de « 1 400 \$ » par « 2 400 \$ » ;
- 2^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le juge municipal responsable du perfectionnement des juges des cours municipales a droit, dans les conditions prévues au premier alinéa du présent paragraphe, au remboursement de ses dépenses de fonction, jusqu'à

concurrence de 4 800 \$ par année. Toutefois, comme le prévoit l'article 86.0.1 de la Loi sur les cours municipales, les dépenses occasionnées par le remboursement de ces dépenses sont à la charge du gouvernement ; » ;

QUE les décrets n^{os} 215-2002 du 6 mars 2002 et 494-2006 du 5 juin 2006 soient abrogés ;

QUE le présent décret remplace le décret n^o 1166-98 du 9 septembre 1998 ;

QUE le présent décret ait effet à compter du 1^{er} juillet 2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48606

Gouvernement du Québec

Décret 719-2007, 28 août 2007

CONCERNANT le traitement, le régime de retraite et les autres avantages sociaux des juges des cours municipales placées sous l'autorité d'un juge-président, ainsi que la rémunération additionnelle attachée à la fonction de juge-président et de juge-président adjoint

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 49 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01) prévoit que le gouvernement, dans le cas d'une cour municipale placée sous l'autorité d'un juge-président, fixe par décret le traitement des juges qui y sont nommés et détermine le régime de retraite qui leur est applicable ainsi que leurs avantages sociaux ;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 49 de cette loi, le gouvernement fixe la rémunération additionnelle attachée à la fonction de juge-président et de juge-président adjoint ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 50 de cette loi, le gouvernement ne peut prendre un décret conformément à l'article 49 de cette loi qu'après que les prescriptions de la partie VI.4 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16) aient été observées ;

ATTENDU QUE le Comité de la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales, institué par la partie VI.4 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, a remis son rapport en septembre 2001, lequel a été déposé à l'Assemblée nationale le 18 octobre 2001 ;

ATTENDU QUE le traitement, le régime de retraite et les autres avantages sociaux des juges des cours municipales placées sous l'autorité d'un juge-président, ainsi que la rémunération additionnelle attachée à la fonction de juge-président et de juge-président adjoint ont été déterminés par le décret n^o 493-2006 du 5 juin 2006, qui abroge le décret n^o 810-2002 du 26 juin 2002;

ATTENDU QUE, le 4 juin 2007, la Cour supérieure a rendu son jugement dans l'affaire Conférence des juges du Québec c. Québec (Procureur général), 2007 QCCS 2672, qui a pour effet de rendre inopérant le décret n^o 493-2006 du 5 juin 2006;

ATTENDU QUE ce jugement ordonne au gouvernement et au ministre de la Justice de suivre et mettre en œuvre, au plus tard le 1^{er} septembre 2007, les recommandations contenues dans le rapport du mois de septembre 2001 du Comité de la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales;

ATTENDU QUE, en application de l'article 51 de la Loi sur les cours municipales, un décret pris en vertu de l'article 49 de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date antérieure ou ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QU'il y a lieu de prendre un décret à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le traitement, le régime de retraite et les autres avantages sociaux des juges des cours municipales placées sous l'autorité d'un juge-président, ainsi que la rémunération additionnelle attachée à la fonction de juge-président et de juge-président adjoint soient fixés comme suit :

I. Le traitement annuel d'un juge d'une cour municipale placée sous l'autorité d'un juge-président est fixé :

1^o à 160 000 \$ au 1^{er} juillet 2001 ;

2^o à 164 138 \$ au 1^{er} juillet 2002 ;

3^o à 170 474 \$ au 1^{er} juillet 2003 ;

II. Les juges des cours municipales placées sous l'autorité d'un juge-président bénéficient de l'un ou l'autre des régimes de retraite suivants, selon les conditions qui y sont prévues :

1^o le régime de retraite établi par la partie V.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16) s'applique :

— aux juges des cours municipales placées sous l'autorité d'un juge-président et qui sont nommés à compter du 1^{er} juillet 2002 ;

— aux juges des cours municipales de Laval et de Québec nommés après le 31 décembre 2000 ;

— aux juges des cours municipales de Laval et de Québec nommés avant le 1^{er} janvier 2001 et toujours en fonction à cette date, dans la mesure où ils ont opté de participer à ce régime avant le 1^{er} janvier 2002 ;

— aux juges de la cour municipale de Montréal si la Ville de Montréal a adhéré au régime de retraite établi par la partie V.1 de cette loi, en vertu de l'article 31 du chapitre 8 des lois de 2001 ;

2^o le régime de retraite établi par la partie VI de la Loi sur les tribunaux judiciaires s'applique aux juges des cours municipales de Laval et de Québec, ainsi qu'aux juges de la cour municipale de Montréal si la Ville de Montréal a adhéré au régime de retraite établi par la partie V.1 de cette loi, en vertu de l'article 31 du chapitre 8 des lois de 2001, dans la mesure où ils n'ont pas opté de participer au régime de retraite prévu par la partie V.1 de cette loi ;

3^o le régime de retraite établi par la partie VI.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires s'applique aux personnes qui, le 1^{er} janvier 1992, reçoivent une pension en vertu du régime de retraite équivalent en vigueur au sein de la Ville de Montréal, de la Ville de Laval ou de la Ville de Québec si la municipalité concernée a adhéré au régime de retraite établi par la partie VI.1 en vertu de l'article 31 du chapitre 79 des lois de 1991 ;

Les juges visés aux paragraphes 1^o et 2^o ci-dessus ont également droit, dans la mesure prévue à l'article 122 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, de bénéficier du régime de prestations supplémentaires établi en application de cet article et correspondant à leur régime de retraite.

III. Les juges des cours municipales placées sous l'autorité d'un juge-président bénéficient, sous réserve du paragraphe IV, des mêmes avantages sociaux que ceux des juges de la Cour du Québec et notamment ceux relatifs à leurs allocations de frais de voyage et à leurs assurances collectives ;

IV. Les juges des cours municipales placées sous l'autorité d'un juge-président sont remboursés des dépenses engagées pour l'accomplissement de leurs fonctions, sur présentation des pièces justificatives :

1^o un juge-président, jusqu'à concurrence de 6 000 \$ par année;

2^o un juge-président adjoint, jusqu'à concurrence de 4 800 \$ par année;

3^o les autres juges, jusqu'à concurrence de 4 000 \$ par année;

V. La rémunération additionnelle attachée à la fonction de juge-président et de juge-président adjoint et qui s'ajoute à leur traitement est égale :

1^o pour un juge-président, à 5 % de son traitement;

2^o pour un juge-président adjoint, à 5 % de son traitement;

QUE les décrets n^{os} 810-2002 du 26 juin 2002 et 493-2006 du 5 juin 2006 soient abrogés;

QUE le présent décret ait effet à compter du 1^{er} juillet 2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48607

Gouvernement du Québec

Décret 720-2007, 28 août 2007

CONCERNANT le traitement, la rémunération additionnelle et les frais de fonction des juges de la Cour du Québec

ATTENDU QUE l'article 115 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16) prévoit que le gouvernement fixe, par décret, le traitement des juges de la Cour du Québec, ainsi que la rémunération additionnelle attachée à la fonction de juge en chef, de juge en chef associé, de juge en chef adjoint, de juge coordonnateur ou de juge coordonnateur adjoint;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 121 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, par décret, établir les montants des frais que peuvent engager les juges de la Cour du Québec pour l'accomplissement de leurs fonctions et qui peuvent être remboursés sur présentation des pièces justificatives;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que ces montants peuvent varier selon qu'il s'agit du juge en chef, du juge en chef associé, d'un juge en chef adjoint, d'un juge coordonnateur, d'un juge coordonnateur adjoint ou d'un autre juge de la Cour;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de cet article prévoit que les dépenses qui peuvent ainsi être remboursées ne comprennent pas les dépenses faites par les juges à titre privé mais comprennent les dépenses de fonction approuvées par le juge en chef ou le juge qu'il désigne;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.4 de cette loi, le gouvernement ne peut prendre les décrets visés à l'un des articles 115 à 122.2 de cette loi qu'après que les prescriptions de la partie VI.4 de cette loi aient été observées;

ATTENDU QUE le Comité de la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales, institué par la partie VI.4 de cette loi, a remis son rapport en septembre 2001, lequel a été déposé à l'Assemblée nationale le 18 octobre 2001;

ATTENDU QUE le traitement des juges de la Cour du Québec et la rémunération additionnelle attachée à la fonction de certains d'entre eux ont été fixés par le décret n^o 491-2006 du 5 juin 2006, qui abroge le décret n^o 211-2002 du 6 mars 2002, et que les frais de fonction des juges de la Cour du Québec ont été fixés par le décret n^o 492-2006 du 5 juin 2006, qui abroge le décret n^o 212-2002 du 6 mars 2002;

ATTENDU QUE, le 4 juin 2007, la Cour supérieure a rendu son jugement dans l'affaire Conférence des juges du Québec c. Québec (Procureur général), 2007 QCCS 2672, qui a pour effet de rendre inopérants les décrets n^{os} 491-2006 du 5 juin 2006 et 492-2006 du 5 juin 2006;

ATTENDU QUE ce jugement ordonne au gouvernement et au ministre de la Justice de suivre et mettre en œuvre, au plus tard le 1^{er} septembre 2007, les recommandations contenues dans le rapport du mois de septembre 2001 du Comité de la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales;

ATTENDU QUE, en application de l'article 123 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, un décret pris en vertu des articles 115 à 122.2 de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date antérieure ou ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QUE le traitement des juges de la Cour du Québec ainsi que la rémunération additionnelle attachée à la fonction de certains d'entre eux sont présentement déterminés par les décrets n^{os} 608-99 du 2 juin 1999 et 1305-2000 du 8 novembre 2000;

ATTENDU QUE le montant des frais que peuvent engager les juges de la Cour du Québec pour l'accomplissement de leurs fonctions et qui peuvent être remboursés sur présentation des pièces justificatives est

présentement déterminé par le décret n^o 1139-85 du 12 juin 1985, modifié par les décrets n^{os} 2003-87 du 22 décembre 1987, 448-90 du 4 avril 1990, 174-96 du 7 février 1996 et 609-99 du 2 juin 1999;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ces décrets;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le traitement annuel d'un juge de la Cour du Québec soit fixé :

1^o à 180 000 \$ au 1^{er} juillet 2001 ;

2^o à 184 402 \$ au 1^{er} juillet 2002 ;

3^o à 191 267 \$ au 1^{er} juillet 2003 ;

QUE la rémunération additionnelle attachée à la fonction de certains juges de cette cour et qui s'ajoute à leur traitement soit égale :

1^o pour le juge en chef, à 10 % du traitement ;

2^o pour le juge en chef associé, à 8 % du traitement ;

3^o pour un juge en chef adjoint, à 6 % du traitement ;

4^o pour un juge coordonnateur, à 5 % du traitement ;

5^o pour un juge coordonnateur adjoint, à 5 % du traitement ;

QUE les juges de la Cour du Québec soient remboursés des frais engagés pour l'accomplissement de leurs fonctions, sur présentation des pièces justificatives, jusqu'à concurrence :

1^o pour le juge en chef, de 10 000 \$ par année ;

2^o pour le juge en chef associé, de 10 000 \$ par année ;

3^o pour les juges en chef adjoints, de 8 500 \$ par année ;

4^o pour les juges coordonnateurs, de 6 000 \$ par année ;

5^o pour les juges coordonnateurs adjoints, de 4 800 \$ par année ;

6^o pour le juge responsable à plein temps du perfectionnement des juges de la cour, de 6 000 \$ par année ;

7^o pour les autres juges, de 4 000 \$ par année ;

QUE les décrets n^{os} 211-2002 du 6 mars 2002, 212-2002 du 6 mars 2002, 491-2006 du 5 juin 2006 et 492-2006 du 5 juin 2006 soient abrogés ;

QUE le présent décret remplace les décrets n^{os} 608-99 du 2 juin 1999 et 1305-2000 du 8 novembre 2000 et remplace le décret n^o 1139-85 du 12 juin 1985, modifié par les décrets n^{os} 2003-87 du 22 décembre 1987, 448-90 du 4 avril 1990, 174-96 du 7 février 1996 et 609-99 du 2 juin 1999 ;

QUE le présent décret ait effet à compter du 1^{er} juillet 2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48608

Gouvernement du Québec

Décret 721-2007, 28 août 2007

CONCERNANT l'adhésion de la Municipalité de Beaulac-Garthby à la cour municipale commune de la Ville de Thetford Mines

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Thetford Mines ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), les municipalités parties à une entente relative à une cour municipale commune peuvent prévoir dans celle-ci que toute autre municipalité peut adhérer à cette entente aux conditions qui y sont prévues ou qui seront déterminées en vertu de celle-ci ;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, une municipalité peut adhérer à une telle entente par règlement de son conseil ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales et des Régions doit en être avisé ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte le ministre des Affaires municipales et des Régions, approuver un règlement portant sur l'adhésion d'une municipalité à l'entente relative à une cour municipale commune existante ;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Thetford Mines prévoit que toute autre municipalité peut y adhérer aux conditions mentionnées;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 6 novembre 2006, la Municipalité de Beaulac-Garthby a adopté le règlement 106-2006 portant sur son adhésion à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Thetford Mines;

ATTENDU QUE toutes les conditions d'adhésion prévues dans l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Thetford Mines ont été respectées;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme du règlement dûment adopté a été transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que la ministre des Affaires municipales et des Régions a été avisée et consultée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 106-2006 de la Municipalité de Beaulac-Garthby portant sur l'adhésion de cette municipalité à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Thetford Mines;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le règlement 106-2006 de la Municipalité de Beaulac-Garthby portant sur l'adhésion de cette municipalité à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Thetford Mines soit approuvé;

QUE ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48609

Gouvernement du Québec

Décret 722-2007, 28 août 2007

CONCERNANT l'adhésion de la municipalité régionale de comté de la Haute-Yamaska à la cour municipale commune de la Ville de Granby

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Granby;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), les municipalités parties à une entente relative à une cour municipale commune peuvent prévoir dans celle-ci que toute autre municipalité peut adhérer à cette entente aux conditions qui y sont prévues ou qui seront déterminées en vertu de celle-ci;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, une municipalité peut adhérer à une telle entente par règlement de son conseil;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales et des Régions doit en être avisé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte le ministre des Affaires municipales et des Régions, approuver un règlement portant sur l'adhésion d'une municipalité à l'entente relative à une cour municipale commune existante;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Granby prévoit que toute autre municipalité peut y adhérer aux conditions mentionnées;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 11 janvier 2007, la municipalité régionale de comté de la Haute-Yamaska a adopté le règlement 2007-184 portant sur son adhésion à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Granby;

ATTENDU QUE toutes les conditions d'adhésion prévues dans l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Granby ont été respectées;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme du règlement dûment adopté a été transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que la ministre des Affaires municipales et des Régions a été avisée et consultée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 2007-184 de la municipalité régionale de comté de la Haute-Yamaska portant sur l'adhésion de cette municipalité à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Granby;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le règlement 2007-184 de la municipalité régionale de comté de la Haute-Yamaska portant sur l'adhésion de cette municipalité à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Granby soit approuvé;

QUE ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

48610

Gouvernement du Québec

Décret 723-2007, 28 août 2007

CONCERNANT la désignation des présidents des comités de discipline des ordres professionnels

ATTENDU QU'en vertu de l'article 116 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), un comité de discipline est constitué au sein de chacun des ordres professionnels auxquels s'applique ce code;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 117 de ce code, le comité de discipline est formé d'au moins trois membres, dont un président désigné par le gouvernement, après consultation du Barreau du Québec, parmi les avocats ayant au moins dix années de pratique et le gouvernement fixe la durée du mandat du président;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 117 de ce code, en autant que faire se peut, la personne désignée par le gouvernement comme président d'un comité est également désignée comme président du comité de discipline d'autres ordres;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 118.2 de ce code, les membres du comité de discipline demeurent en fonction, à l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient désignés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 636-2002 du 29 mai 2002, M^e Carole Marsot a été désignée membre et présidente du comité de discipline de l'Ordre des géologues du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1276-2003 du 3 décembre 2003, M^e Jean-Guy Gilbert, M^e Jacques Lamoureux, M^e Pierre Linteau, M^e Jean Pâquet et M^e François D. Samson ont été désignés membres et présidents du comité de discipline de certains ordres professionnels, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1276-2003 du 3 décembre 2003, M^e France Bergeron, M^e Réjean Blais et M^e Jean-Jacques Gagnon ont été désignés membres et présidents du comité de discipline de certains ordres professionnels, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE les personnes suivantes soient désignées, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, membres et présidents des comités de discipline des ordres professionnels mentionnés en regard de leur nom:

M^e Jean-Guy Gilbert:

- architectes;
- chiropraticiens;
- denturologistes;
- huissiers de justice;
- podiatres;
- technologues en radiologie;
- urbanistes;

M^e Jacques Lamoureux:

- chimistes;
- notaires;
- orthophonistes et audiologistes;
- pharmaciens;
- techniciennes et techniciens dentaires;
- traducteurs, terminologues et interprètes agréés;

M^e Diane Larose :
 — administrateurs agréés ;
 — infirmières et infirmiers ;
 — infirmières et infirmiers auxiliaires ;
 — inhalothérapeutes ;
 — médecins vétérinaires ;
 — travailleurs sociaux ;

M^e Jean-Guy Légaré :
 — audioprothésistes ;
 — conseillers et conseillères d'orientation et psycho-
 éducateurs et psychoéducatrices ;
 — évaluateurs agréés ;
 — ingénieurs ;
 — ingénieurs forestiers ;
 — technologistes médicaux ;

M^e Pierre Linteau :
 — agronomes ;
 — comptables agréés ;
 — comptables en management accrédités ;
 — comptables généraux licenciés ;
 — conseillers en ressources humaines et en relations
 industrielles agréés ;
 — dentistes ;
 — psychologues ;

M^e Jean Pâquet :
 — avocats ;

M^e Jacques Parent :
 — géologues ;

M^e François D. Samson :
 — arpenteurs-géomètres ;
 — médecins ;

M^e Simon Venne :
 — acupuncteurs ;
 — diététistes ;
 — ergothérapeutes ;
 — hygiénistes dentaires ;
 — opticiens d'ordonnances ;
 — optométristes ;
 — physiothérapie ;
 — sages-femmes ;
 — technologues professionnels ;

QUE le décret numéro 1182-2002 du 2 octobre 2002 concernant les honoraires et les indemnités des présidents de comités de discipline des ordres professionnels s'applique aux personnes nommées membres et prési-

dents de comités de discipline des ordres professionnels en vertu du présent décret, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
 GÉRARD BIBEAU

48611

Gouvernement du Québec

Décret 724-2007, 28 août 2007

CONCERNANT la liste des avocats pouvant agir à titre de présidents suppléants des comités de discipline des ordres professionnels

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 116 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), un comité de discipline est constitué au sein de chacun des ordres professionnels auxquels s'applique ce code ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 118 de ce code, après consultation du Barreau du Québec, le gouvernement dresse, parmi les avocats ayant au moins dix années de pratique, une liste des noms de personnes pouvant agir à titre de présidents suppléants des comités de discipline des ordres professionnels et fixe la durée de leurs mandats ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 118.2 de ce code, les membres du comité de discipline demeurent en fonction, à l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient désignés de nouveau ou remplacés ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1277-2003 du 3 décembre 2003, M^e Delpha Bélanger, M^e Réjean Blais, M^e Jean-Guy Gilbert, M^e Jacques Lamoureux, M^e Jean-Guy Légaré, M^e Pierre Linteau, M^e Jean Pâquet et M^e François D. Samson ont été nommés pour faire partie de cette liste, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1277-2003 du 3 décembre 2003, M^e France Bergeron et M^e Jean-Jacques Gagnon ont été nommés pour faire partie de cette liste, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement ;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE, conformément à l'article 118 du Code des professions, les personnes suivantes soient nommées pour faire partie de la liste d'avocats pouvant agir à titre de présidents suppléants des comités de discipline des ordres professionnels, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

- M^e Delpha Bélanger;
- M^e Réjean Blais;
- M^e Irving Gaul;
- M^e Jean-Guy Gilbert;
- M^e Jacques Lamoureux;
- M^e Diane Larose;
- M^e Jean-Guy Légaré;
- M^e Pierre Linteau;
- M^e Tommaso Nanci;
- M^e Jean Pâquet;
- M^e Jacques Parent;
- M^e François D. Samson;
- M^e Simon Venne;
- M^e Serge Vermette;

QUE le décret numéro 1182-2002 du 2 octobre 2002 concernant les honoraires et les indemnités des présidents de comités de discipline des ordres professionnels s'applique aux personnes nommées en vertu du présent décret, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48612

Gouvernement du Québec

Décret 725-2007, 28 août 2007

CONCERNANT l'approbation de l'entente portant sur la poursuite des infractions au Code de la sécurité routière entre le gouvernement du Québec et le Conseil de bande des Innus de Pessamit

ATTENDU QUE l'article 597 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) prévoit qu'une poursuite pénale pour une infraction à une disposition prévue à ce code peut être intentée par une communauté autochtone représentée par son conseil de bande;

ATTENDU QUE l'exercice de ce droit de poursuite par une communauté autochtone est conditionnel à la signature d'une entente à être conclue entre le conseil de bande et le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE le Conseil de bande des Innus de Pessamit a manifesté sa volonté de procéder à la signature d'entente par l'adoption d'une résolution à cette fin;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette même loi et que, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et Procureur général et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE soit approuvée l'entente portant sur la poursuite des infractions au Code de la sécurité routière entre le gouvernement du Québec et le Conseil de bande des Innus de Pessamit, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle et dont les signataires seront respectivement, au nom du gouvernement du Québec, le ministre de la Justice et Procureur général et le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48613

Gouvernement du Québec

Décret 726-2007, 28 août 2007

CONCERNANT l'approbation de l'entente portant sur la poursuite des infractions au Code de la sécurité routière entre le gouvernement du Québec et le Conseil de bande de Kitigan Zibi Anishinabeg

ATTENDU QUE l'article 597 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) prévoit qu'une poursuite pénale pour une infraction à une disposition prévue à ce code peut être intentée par une communauté autochtone représentée par son conseil de bande ;

ATTENDU QUE l'exercice de ce droit de poursuite par une communauté autochtone est conditionnel à la signature d'une entente à être conclue entre le conseil de bande et le gouvernement du Québec ;

ATTENDU QUE le Conseil de bande de Kitigan Zibi Anishinabeg a manifesté sa volonté de procéder à la signature d'entente par l'adoption d'une résolution à cette fin ;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette même loi et que, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et Procureur général et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE soit approuvée l'entente portant sur la poursuite des infractions au Code de la sécurité routière entre le gouvernement du Québec et le Conseil de bande de Kitigan Zibi Anishinabeg, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle et dont les signataires seront respectivement, au nom du gouvernement du Québec, le ministre de la Justice et Procureur général et le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48614

Gouvernement du Québec

Décret 728-2007, 28 août 2007

CONCERNANT l'autorisation à la Régie de l'assurance maladie du Québec à conclure une entente avec la Commission de la santé et de la sécurité du travail relative aux règles régissant le remboursement des services médicaux et médico-administratifs rendus par des médecins ou des services rendus par des chirurgiens buccaux ou maxillo-faciaux ainsi que la lettre d'entente concernant les ajustements financiers résultant de cette entente

ATTENDU QU'en vertu du quatorzième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29), la Régie de l'assurance maladie du Québec assume le coût des services qui sont rendus par un professionnel de la santé dans le cadre de la Loi sur les accidents du travail (L.R.Q., c. A-3) ou de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001), y compris ceux d'un membre du Bureau d'évaluation médicale ou d'un membre d'un comité des maladies professionnelles pulmonaires ou d'un comité spécial agissant en vertu du chapitre VI de cette dernière loi, mais à l'exception des services rendus par un professionnel de la santé à la demande de l'employeur ;

ATTENDU QU'en vertu du seizième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance maladie, la Régie assume aussi le coût des services et des biens prévus aux programmes qu'elle administre en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5) selon les conditions et modalités prévues à ces programmes ;

ATTENDU QU'en vertu du décret n^o 3246-81 du 25 novembre 1981, la Commission de la santé et de la sécurité du travail a confié à la Régie l'administration, pour le compte de la Commission, du programme de traitement et de paiement de demandes de paiement concernant la rémunération des professionnels de la santé et des autres dispensateurs de biens ou de services relativement aux services de santé rendus et aux biens fournis en vertu notamment de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'amiantose ou de silicose dans les mines et les carrières (L.R.Q., c. I-7) et de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, la Régie récupère de la Commission le coût des services et des biens qu'elle assume en vertu d'un programme que la loi ou le gouvernement lui confie, dans la mesure où ce programme le prévoit, ainsi que le coût des services qu'elle a assumé en vertu du quatorzième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance maladie, de même que les frais d'administration qui s'y rapportent;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 13 du premier alinéa de l'article 53 de la Loi sur les accidents du travail la Commission rembourse à la Régie le coût des services visés dans le premier alinéa du paragraphe 6 de l'article 53 de cette loi et qu'en vertu de l'article 197 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles la Commission rembourse à la Régie le coût des services visés dans l'article 196 de cette loi, ainsi que, dans les deux cas, les frais d'administration qui s'y rapportent;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 53.1 de la Loi sur les accidents du travail, la Commission et la Régie peuvent conclure une entente au sujet du mode de remboursement des sommes que la Régie débourse dans l'application de cette loi et au sujet de la détermination des frais d'administration qu'elle fait pour payer les services visés dans le premier alinéa du paragraphe 6 de l'article 53 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 198 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, la Commission et la Régie peuvent conclure une entente qui a pour objet les règles régissant le remboursement des sommes que la Régie débourse pour l'application de cette loi et la détermination des frais d'administration qu'entraîne le paiement des services visés à l'article 196 de cette loi;

ATTENDU QUE la Régie et la Commission ont déjà conclu une entente concernant le mode de remboursement par la Commission des sommes que la Régie débourse dans l'application de la Loi sur les accidents du travail et la Loi sur les accidents du travail et les maladies

professionnelles, de même que la détermination des frais d'administration qui s'y rapportent, laquelle entente a été autorisée par le décret n^o 752-87 du 13 mai 1987;

ATTENDU QUE la Régie et la Commission désirent conclure une nouvelle entente;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, le gouvernement peut, sous réserve de l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie, autoriser le ministre de la Santé et des Services sociaux ou la Régie de l'assurance maladie du Québec à conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme, ainsi qu'avec toute personne, association ou société pour les fins de cette loi, de la Loi sur l'assurance maladie ou d'une autre loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE la Régie de l'assurance maladie du Québec soit autorisée à conclure avec la Commission de la santé et de la sécurité du travail une entente relative aux règles régissant le remboursement des services médicaux et médicoadministratifs rendus par des médecins ou des services rendus par des chirurgiens buccaux ou maxillo-faciaux ainsi qu'une lettre d'entente concernant les ajustements financiers résultant de cette entente dont le texte sera substantiellement conforme aux projets joints à la recommandation ministérielle et que la Régie soit autorisée à signer ces documents;

QUE le présent décret remplace le décret n^o 752-87 du 13 mai 1987.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

48569

Gouvernement du Québec

Décret 729-2007, 28 août 2007

CONCERNANT l'approbation de l'Entente portant sur la réalisation de la phase 1 du projet d'acquisition en télémédecine entre le gouvernement du Québec et Inforoute Santé du Canada inc.

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a créé le Fonds des technologies de l'information en matière de santé et que ce Fonds est géré par Inforoute Santé du Canada inc.;

ATTENDU QU' Inforoute Santé du Canada inc. a pour mandat d'accélérer la mise en place d'une infostructure pancanadienne de la santé ;

ATTENDU QUE le Québec entend exercer pleinement sa maîtrise d'œuvre à l'égard des projets qui ont un effet structurant sur le système de santé québécois, lequel relève de sa compétence exclusive ;

ATTENDU QU'il appartient au Québec de décider du rythme et des modalités de déploiement de l'infostructure de la santé sur son territoire, en fonction des orientations, des priorités et de sa capacité financière ;

ATTENDU QU'à cet égard, le Québec s'est doté du Plan d'informatisation du réseau de la Santé et des Services sociaux et du Plan de développement de la télésanté ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a approuvé, par le décret 34-2004 du 14 janvier 2004, l'Entente visant la participation du Québec à Inforoute Santé du Canada inc., qui établit les principes et les paramètres qui doivent guider la collaboration entre le Québec et Inforoute Santé du Canada inc. ;

ATTENDU QUE Inforoute Santé du Canada inc. désire contribuer financièrement à un projet portant sur la réalisation de la phase I du projet d'acquisition en télémédecine ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence ;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales

canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE l'Entente portant sur la réalisation de la phase I du projet d'acquisition en télémédecine entre le gouvernement du Québec et Inforoute Santé du Canada inc., dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48570

Gouvernement du Québec

Décret 730-2007, 28 août 2007

CONCERNANT l'approbation de l'Entente portant sur la réalisation de la phase 1.1 du projet «Système d'information de laboratoire» entre le gouvernement du Québec et Inforoute Santé du Canada inc.

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a créé le Fonds des technologies de l'information en matière de santé et que ce Fonds est géré par Inforoute Santé du Canada inc. ;

ATTENDU QU' Inforoute Santé du Canada inc. a pour mandat d'accélérer la mise en place d'une infostructure pancanadienne de la santé ;

ATTENDU QUE le Québec entend exercer pleinement sa maîtrise d'œuvre à l'égard des projets qui ont un effet structurant sur le système de santé québécois, lequel relève de sa compétence exclusive ;

ATTENDU QU'il appartient au Québec de décider du rythme et des modalités de déploiement de l'infostructure de la santé sur son territoire, en fonction des orientations, des priorités et de sa capacité financière ;

ATTENDU QU'à cet égard, le Québec s'est doté du Plan d'informatisation du réseau de la Santé et des Services sociaux ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a approuvé, par le décret 34-2004 du 14 janvier 2004, l'Entente visant la participation du Québec à Inforoute Santé du Canada inc., qui établit les principes et les paramètres qui doivent guider la collaboration entre le Québec et Inforoute Santé du Canada inc. ;

ATTENDU QUE Inforoute Santé du Canada inc. désire contribuer financièrement à un projet portant sur la réalisation de la phase 1.1 du projet « Système d'information de laboratoire » ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence ;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE l'Entente portant sur la réalisation de la phase 1.1 du projet « Système d'information de laboratoire » entre le gouvernement du Québec et Inforoute Santé du Canada inc., dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48571

Gouvernement du Québec

Décret 731-2007, 28 août 2007

CONCERNANT la détermination des frais de perception des cotisations au Régime québécois d'assurance parentale

ATTENDU QUE la Loi sur l'assurance parentale (L.R.Q., c. A-29.011) institue un régime d'assurance parentale prévoyant le versement de prestations à toute personne

qui remplit les conditions d'admissibilité prévues à cet effet aux termes de cette loi ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 152 de la Loi sur l'assurance parentale, le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale est chargé de l'application de cette loi, à l'exception des dispositions du chapitre IV dont l'application relève du ministre du Revenu ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 89 de la Loi sur l'assurance parentale, est institué le Conseil de gestion de l'assurance parentale (ci-après « Conseil ») lequel a pour charge, en vertu de l'article 91 de la Loi sur l'assurance parentale, la gestion du Régime québécois d'assurance parentale ;

ATTENDU QUE le financement du Régime québécois d'assurance parentale est notamment assuré par les cotisations des employés, des employeurs et des travailleurs autonomes établies et payables au ministre du Revenu selon les termes, conditions et modalités prévus au chapitre IV de la Loi sur l'assurance parentale ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 75 de la Loi sur l'assurance parentale, le ministre du Revenu doit remettre mensuellement au Conseil les cotisations qu'il est tenu de percevoir avec les intérêts et pénalités s'y rapportant, déduction faite des remboursements et compte tenu des ajustements découlant d'ententes ainsi que des frais de perception déterminés par le gouvernement ;

ATTENDU QUE suite à la prise du décret numéro 867-2006 du 20 septembre 2006 concernant la détermination des frais de perception des cotisations au Régime québécois d'assurance parentale, le ministre du Revenu et le Conseil ont conclu, le 31 octobre 2006, une entente relative à la perception et à la remise des cotisations au Régime québécois d'assurance parentale ;

ATTENDU QUE cette entente est venue à échéance le 31 mars 2007 et qu'une nouvelle entente doit être conclue par les parties relativement à la perception et la remise des cotisations au Régime québécois d'assurance parentale par le ministre du Revenu ;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer à nouveau les frais de perception des cotisations au Régime québécois d'assurance parentale dont doit tenir compte le ministre du Revenu aux termes de l'article 75 de la Loi sur l'assurance parentale ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Revenu :

QUE les frais de perception dont le ministre du Revenu doit tenir compte aux termes de l'article 75 de la Loi sur l'assurance parentale soient déterminés sur la base du coût de revient des activités réalisées par le ministre du Revenu pour l'application des dispositions du chapitre IV de cette loi, conformément aux modalités contenues dans l'annexe jointe au présent décret;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 867-2006 du 20 septembre 2006.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

ANNEXE

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DES FRAIS DE PERCEPTION

1. GÉNÉRALITÉS

La présente annexe a pour objet de prévoir les règles applicables à la détermination des frais que doit encourir le ministre du Revenu pour la perception des cotisations au Régime québécois d'assurance parentale (ci-après désigné le «RQAP»).

2. FRAIS DE PERCEPTION

2.1 Activités relatives à la gestion et la conduite opérationnelle du programme de perception et de remises des cotisations au RQAP

Les activités nécessaires à la gestion et la conduite opérationnelle du programme de perception et de remises des cotisations au RQAP (ci-après désigné le «Programme») par le ministre du Revenu sont les suivantes:

- Les communications
- Le traitement de masse
 - Saisie des données et encaissement
 - Réception et expédition des formulaires
- Le service à la clientèle
 - Renseignements téléphoniques
 - Accueil des visiteurs
 - Traitement de la correspondance
- La cotisation
 - Conciliation des remises
 - Corrections des rejets et des écarts
 - Contrôle a posteriori
 - Comptabilisation
 - Vérification

- La perception
 - Traitement de la non-production des mandataires
 - Perception des comptes à recevoir

— L'expertise fiscale et juridique

— Les améliorations, l'exploitation et l'infrastructure informatique

- Le suivi administratif

2.2 Base d'établissement des frais de perception

Les frais de perception des cotisations au RQAP sont calculés en fonction du coût de revient de la perception des cotisations à ce régime pour la période de base indiquée au paragraphe 2.3 ci-après et comprennent, le cas échéant, la charge d'amortissement des coûts de nature capital encourus par le ministre du Revenu pour les fins du Programme.

La méthode appliquée par le ministre du Revenu pour déterminer le coût de revient est basée sur celle élaborée par le ministère des Finances en avril 1999, contenue dans le document intitulé «Cadre de référence en matière de tarification au gouvernement du Québec» énonçant les orientations à suivre par les organismes publics en matière de tarification de biens et services.

À cette fin sont considérés :

- Coûts directs

Les coûts directs, autres que de nature capital, récurrents ou non, encourus par le ministre du Revenu pour la gestion et la conduite opérationnelle du Programme, sont déterminés, pour chacune des activités identifiées au paragraphe 2.1, de la façon suivante :

– chacun des intervenants chargés d'effectuer des tâches dans le cadre d'une activité est identifié, ainsi que sa catégorie d'emploi et le nombre de jours-personnes consacrés à la réalisation de l'activité. Le temps ainsi déterminé est converti en ETC (équivalent à temps complet). Un salaire moyen pour la catégorie d'emploi concernée ainsi que les charges sociales associées sont imputés à chaque ETC. Ce salaire est majoré d'un pourcentage représentant les efforts de soutien et d'encadrement ;

– les coûts de fonctionnement sont imputés à l'activité à laquelle ils se rapportent ;

– toute part du coût de fonctionnement ministériel, attribuable à une activité spécifique du Programme, est imputée aux activités du Programme sur une base de prorata.

— Coûts indirects

Les coûts indirects, récurrents ou non, encourus par le ministre du Revenu pour la gestion et la conduite opérationnelle du Programme, sont déterminés :

– sur la base du coût moyen ministériel par ETC pour les activités de soutien administratif et les coûts communs gérés centralement ;

– sur la base d'une portion estimée des remboursements reliés aux investissements réalisés à l'intérieur du Fonds des technologies de l'information pour des systèmes informatiques de Revenu Québec non spécifiquement dédiés à la perception et à la remise des cotisations au RQAP. Cette portion représente la partie du flux monétaire total de Revenu Québec attribuable au RQAP.

— Charge d'amortissement des coûts de nature capital

Le cas échéant, les frais de perception incluront toute charge d'amortissement pour les coûts de nature capital encourus spécifiquement par le ministre du Revenu depuis le 1^{er} avril 2005 pour la création de nouveaux systèmes informatiques ou l'amélioration de ceux déjà en place, aux fins du Programme. Toute telle charge d'amortissement est calculée en conformité avec la convention comptable énoncée au chapitre 1700 du Manuel de comptabilité gouvernementale publié par le Contrôleur des finances du Québec en janvier 2005.

2.3 Période de base et ajustement annuel

La période couvrant le 1^{er} avril 2007 au 31 mars 2008 constitue la période de base d'établissement des frais de perception du ministre du Revenu. Ces frais de perception sont ensuite ajustés annuellement, en début d'année financière, en tenant compte des éléments et facteurs suivants :

Rémunération :

Selon le taux d'augmentation annuelle du traitement moyen de l'ensemble de l'effectif des catégories d'emplois concernées en fonction à Revenu Québec. Ce taux est établi en comparant le traitement moyen de cet effectif au 31 décembre de l'exercice financier venant de se terminer à celui du 31 décembre de l'exercice financier précédent. Il est arrondi à la troisième décimale.

Coûts relatifs au Fonds des technologies de l'information :

Selon la cédule d'amortissement ou le mode de paiement convenu entre les parties, pour l'exercice financier visé, à l'égard des dépenses de nature capital imputables au RQAP. S'il advient des modifications annuelles au taux d'intérêt au cours d'un exercice financier, le ministre du Revenu ajustera, le cas échéant, le montant des intérêts afférents au versement des frais de développement pour l'exercice financier concerné et apportera la correction requise en ajoutant ou en soustrayant, selon le cas, le montant approprié au montant de la charge imputable.

Autres dépenses (excluant toute charge d'amortissement) :

Selon le taux de variation annuelle de l'indice des prix à la consommation pour le Québec, tel que publié par Statistique Canada. Ce taux, arrondi à la troisième décimale, est établi en utilisant la moyenne de la variation annuelle des douze indices mensuels pour la période se terminant le 31 décembre de l'exercice financier venant de se terminer par rapport à l'exercice financier précédent.

Malgré le principe d'indexation indiquée au premier paragraphe et par exception à celui-ci, compte tenu de la nouveauté du Régime québécois d'assurance parentale et de l'historique limité du quantum réel des frais de perception que doit encourir le ministre du Revenu pour la perception et la remise au Conseil de gestion de l'assurance parentale des cotisations au RQAP, une réévaluation des frais de perception du ministre du Revenu sera effectuée pour l'exercice financier 2008-2009. Le résultat de cette réévaluation constituera alors les frais de perception du ministre du Revenu pour l'exercice financier 2008-2009, lesquels frais feront ensuite l'objet d'un ajustement annuel tel que prévu en premier lieu.

2.4 Réévaluation quinquennale

À tous les cinq ans, à compter de l'exercice financier 2008-2009, le ministre du Revenu réévalue, conformément aux modalités prévues dans la présente annexe, ses frais de perception pour la gestion et la conduite opérationnelle du Programme. Le résultat de cette réévaluation constitue alors les frais de perception du ministre du Revenu pour l'exercice financier concerné, lesquels frais de perception feront ensuite l'objet d'un ajustement annuel tel que prévu aux termes du paragraphe 2.3.

Gouvernement du Québec

Décret 732-2007, 28 août 2007

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Cartier Énergie Éolienne (CAR) inc. pour le projet d'aménagement d'un parc éolien sur le territoire de la Ville de Carleton-sur-Mer et le territoire non organisé de Rivière-Bonaventure

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction d'une centrale destinée à produire de l'énergie électrique, d'une puissance supérieure à 10 MW;

ATTENDU QUE Cartier Énergie Éolienne (CAR) inc. a déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un avis de projet, le 23 juin 2005, et une étude d'impact sur l'environnement, le 22 décembre 2005, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet d'aménagement d'un parc éolien sur le territoire de la Ville de Carleton-sur-Mer et du territoire non organisé de Rivière-Bonaventure;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 4 avril 2006, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, qui s'est tenue du 4 avril au 19 mai 2006, des demandes d'audience publique ont été adressées au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'enquête et d'audience publique, qui s'est déroulé du 16 octobre 2006 au 16 février 2007, et que ce dernier a déposé son rapport le 16 février 2007;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a produit, le 6 juillet 2007, un rapport d'analyse environnementale relative à ce projet;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en faveur de Cartier Énergie Éolienne (CAR) inc. relativement au projet d'aménagement d'un parc éolien sur le territoire de la Ville de Carleton-sur-Mer et du territoire non organisé de Rivière-Bonaventure;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de Cartier Énergie Éolienne (CAR) inc. relativement au projet d'aménagement d'un parc éolien sur le territoire de la Ville de Carleton-sur-Mer et du territoire non organisé de Rivière-Bonaventure aux conditions suivantes:

CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat d'autorisation, le projet d'aménagement d'un parc éolien sur le territoire de la Ville de Carleton-sur-Mer et du territoire non organisé de Rivière-Bonaventure doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants:

— CARTIER ÉNERGIE ÉOLIENNE INC. Parc éolien de Carleton – Étude d'impact sur l'environnement – Rapport principal – Volume 1, par PESCA Environnement et Hélimax Énergie, 22 décembre 2005, pagination multiple;

— CARTIER ÉNERGIE ÉOLIENNE INC. Parc éolien de Carleton – Étude d'impact sur l'environnement – Rapport principal – Volume 2 – Document cartographique, par PESCA Environnement et Hélimax Énergie, 22 décembre 2005, pagination multiple;

— CARTIER ÉNERGIE ÉOLIENNE INC. Parc éolien de Carleton – Étude d’impact sur l’environnement – Rapport principal – Volume 3 – Études de référence, par PESCA Environnement et Hélimax Énergie, 22 décembre 2005, 28 p. et 7 annexes ;

— CARTIER ÉNERGIE ÉOLIENNE INC. Inventaire des espèces végétales à statut particulier sur les sites d’implantation des éoliennes – Parc éolien de Carleton, par PESCA Environnement, 7 mars 2006, 22 p. et 1 annexe ;

— CARTIER ÉNERGIE ÉOLIENNE INC. Parc éolien de Carleton – Étude d’impact sur l’environnement – Document de réponses – Volume 4, par PESCA Environnement et Hélimax Énergie, 13 mars 2006, pagination multiple ;

— CARTIER ÉNERGIE ÉOLIENNE INC. Parc éolien de Carleton – Étude d’impact sur l’environnement – Rapport complémentaire sur les paysages – Volume 4A, par PESCA Environnement et Hélimax Énergie, 28 mars 2006, 5 p. ;

— CARTIER ÉNERGIE ÉOLIENNE INC. Parc éolien de Carleton – Étude d’impact sur l’environnement – Volume 5 – Réponses aux questions et commentaires fédéraux, par PESCA Environnement et Hélimax Énergie, 2 juin 2006, 19 p. et 5 annexes ;

— CARTIER ÉNERGIE ÉOLIENNE INC. Parc éolien de Carleton – Étude d’impact sur l’environnement – Volume 6 – Document de réponses – Seconde série de questions – Provincial, par PESCA Environnement et Hélimax Énergie, 19 juin 2006, 5 p. et 1 annexe ;

— Lettre de M. Normand Bouchard, de Cartier Énergie Éolienne inc., à Mme Marie-Claude Théberge, du ministre du Développement durable, de l’Environnement et des Parcs, datée du 18 mai 2007, concernant les suites aux constats et avis du Bureau d’audiences publiques sur l’environnement sur le projet de parc éolien à Carleton-sur-Mer, 2 p. et 3 pièces jointes ;

— Lettre de M. Martin Loiseau, de Cartier Énergie Éolienne inc., à Mme Marie-Claude Théberge, du ministre du Développement durable, de l’Environnement et des Parcs, datée du 26 juin 2007, concernant les dernières activités réalisées à la suite du rapport du Bureau d’audiences publiques sur l’environnement, 1 p.

Dans le cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent ;

CONDITION 2 **PÉRIODE DE DÉBOISEMENT**

Dans la mesure du possible, Cartier Énergie Éolienne (CAR) inc. doit réaliser l’essentiel des travaux de déboisement durant la période située entre le 15 août et le 1^{er} mai afin de minimiser les impacts sur la reproduction et l’élevage des jeunes des oiseaux forestiers ;

CONDITION 3 **PROGRAMME DE SUIVI DE LA FAUNE AVIENNE ET DES CHAUVES-SOURIS**

Cartier Énergie Éolienne (CAR) inc. doit déposer le programme définitif de suivi de la faune avienne et des chauves-souris auprès de la ministre du Développement durable, de l’Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l’obtention du certificat d’autorisation prévu à l’article 22 de la Loi sur la qualité de l’environnement.

Ce programme doit permettre d’évaluer le taux de mortalité des oiseaux et des chauves-souris pouvant être associé à la présence et au fonctionnement des éoliennes ainsi que l’utilisation du parc éolien par les oiseaux, notamment lors des périodes de migration printanière et automnale. Le programme doit avoir une durée de trois ans après la mise en service du parc éolien et comprendre une étude du comportement lors des migrations. Les méthodes d’inventaire de même que les périodes visées devront être basées sur les protocoles établis par les instances gouvernementales concernées.

Le cas échéant, des mesures d’atténuation spécifiques, élaborées avec ces mêmes instances, devront être mises en place et un suivi supplémentaire de deux ans devra être effectué.

Un rapport doit être déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l’Environnement et des Parcs dans un délai de trois mois suivant la fin de chaque année de suivi ainsi qu’à la fin du suivi des mesures d’atténuation spécifiques, le cas échéant ;

CONDITION 4 **PROTECTION DE LA FAUNE AQUATIQUE**

Cartier Énergie Éolienne (CAR) inc. doit procéder à la caractérisation (inventaire de la faune et de l’habitat) de chaque site de traverse des cours d’eau. Les résultats de la caractérisation, incluant le type de travaux à réaliser et le type de ponceau à mettre en place, devront être soumis à la ministre du Développement durable, de l’Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l’obtention du certificat d’autorisation prévu à l’article 22 de la Loi sur la qualité de l’environnement ;

CONDITION 5
PROGRAMME DE SUIVI DU PAYSAGE

Cartier Énergie Éolienne (CAR) inc. doit déposer le programme définitif de suivi de l'impact sur le paysage auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Ce programme doit permettre d'évaluer l'impact ressenti par les résidents et les touristes après la première année de mise en fonction du parc.

Un rapport de suivi doit être déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs dans un délai de trois mois suivant l'évaluation. Le cas échéant, des mesures d'atténuation spécifiques devront être identifiées avec les instances gouvernementales concernées et appliquées par Cartier Énergie Éolienne (CAR) inc. ;

CONDITION 6
PROGRAMME DE SUIVI DES SYSTÈMES DE TÉLÉCOMMUNICATION

Cartier Énergie Éolienne (CAR) inc. doit déposer le programme définitif de suivi des systèmes de télécommunication auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Cartier Énergie Éolienne (CAR) inc. doit faire mesurer par un expert, au moment où le parc est actif, le niveau de qualité de la réception des signaux de télévision de la Société Radio-Canada, conformément aux normes reconnues par Industrie Canada. Dans la mesure du possible, cette évaluation devra être faite à l'intérieur d'un délai de deux mois suivant la mise en service complète du parc éolien.

Dans les cas où une éventuelle baisse de la qualité de la réception des signaux télévisuels serait observée, Cartier Énergie Éolienne (CAR) inc. devra mettre en place des mesures d'atténuation et de compensation appropriées afin de rétablir la situation.

Un rapport de suivi doit être transmis à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au plus tard dans les trois mois suivant la réalisation du constat ;

CONDITION 7
PROGRAMME DE SURVEILLANCE DU CLIMAT SONORE

Cartier Énergie Éolienne (CAR) inc. doit déposer, auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le programme définitif de surveillance du climat sonore, pour les phases de construction et de démantèlement du parc éolien.

Dans l'éventualité où le programme ferait ressortir une problématique en lien avec le climat sonore pendant les travaux, Cartier Énergie Éolienne (CAR) inc. devra identifier et appliquer des mesures correctives.

Un rapport de surveillance doit être déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs dans un délai de trois mois suivant la fin des travaux ;

CONDITION 8
DYNAMITAGE

Cartier Énergie Éolienne (CAR) inc. doit déposer, auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un document décrivant le détail des travaux de dynamitage, les risques encourus par la réalisation de ceux-ci ainsi que les mesures d'atténuation et de sécurité qu'elle entend mettre en place ;

CONDITION 9
PROGRAMME DE SUIVI DU CLIMAT SONORE

Cartier Énergie Éolienne (CAR) inc. doit déposer, auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le programme définitif de suivi du climat sonore, incluant l'identification des mesures correctives.

Le suivi du climat sonore doit être effectué dans l'année suivant la mise en service du parc éolien et répété après 5, 10 et 15 ans d'exploitation. Advenant que le suivi du climat sonore révèle un dépassement des critères, Cartier Énergie Éolienne (CAR) inc. devra appliquer les mesures correctives identifiées et procéder à une vérification de leur efficacité.

Les mesures doivent être prises sous des conditions d'exploitation et de propagation sonore représentatives des impacts les plus importants. En plus des paramètres usuels, l'évaluation du L_{ceq} et l'analyse en bandes de 1/3 octave pour évaluer l'impact des sons de basse fréquence doivent être réalisées.

Le programme doit également prévoir un plan de communication afin que les citoyens puissent faire part de leurs commentaires et doléances, le cas échéant.

Les rapports de suivi doivent être déposés auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs dans un délai de trois mois après la fin de chacun des suivis.

Dans le cas où une augmentation du niveau sonore serait occasionnée par le mauvais fonctionnement d'une éolienne, Cartier Énergie Éolienne (CAR) inc. devra procéder rapidement à l'arrêt de cette dernière jusqu'à ce que sa réparation soit effectuée;

CONDITION 10 MESURES D'URGENCE

Cartier Énergie Éolienne (CAR) inc. doit préparer un plan des mesures d'urgence, avant le début de travaux de construction, couvrant les accidents potentiels et les risques de bris. Le plan des mesures d'urgence doit être déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Cartier Énergie Éolienne (CAR) inc. doit faire connaître de façon précise à la Ville de Carleton-sur-Mer et à la municipalité régionale de comté de Bonaventure, dans laquelle est situé le territoire non organisé de Rivière-Bonaventure, le détail des risques inhérents à l'implantation de son projet afin que ces dernières puissent ajuster leur plan de mesures d'urgence en conséquence;

CONDITION 11 DÉMANTÈLEMENT DU PARC ÉOLIEN

Cartier Énergie Éolienne (CAR) inc. doit procéder au démantèlement complet du parc éolien à l'intérieur d'un délai de deux ans suivant l'arrêt définitif de l'exploitation du parc. Les frais encourus par ce démantèlement devront être assumés en totalité par Cartier Énergie Éolienne (CAR) inc., qui doit faire la preuve, à la satisfaction de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, qu'elle s'est engagée à

mettre en place au moment approprié un mode de financement adéquat, soit par un dépôt en fiducie ou en donnant des garanties fermes quant à l'obtention du montant requis.

Cette preuve devra être fournie à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévue à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONDITION 12 GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Cartier Énergie Éolienne (CAR) inc. doit fournir un plan de gestion des matières résiduelles issues du démantèlement du parc éolien ou produites en cours d'exploitation de ce dernier. Ce plan doit notamment comprendre le mode de prise en charge des pales mises hors d'usage conforme à la législation québécoise de gestion des matières résiduelles.

Le plan de gestion des matières résiduelles doit être déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONDITION 13 COMITÉ DE SUIVI ET DE CONCERTATION

Cartier Énergie Éolienne (CAR) inc. doit mettre sur pied un comité de suivi et de concertation comprenant notamment des représentants des municipalités et des citoyens avant le début des travaux. Ce comité, dont le mandat se poursuivra durant l'exploitation du parc éolien, prendra connaissance et discutera de tous les aspects du parc éolien, tels que le choix des fournisseurs locaux, l'impact de la construction sur la localité et les plaintes concernant le projet. Les résultats de l'ensemble des suivis réalisés par Cartier Énergie Éolienne (CAR) inc. devront être soumis au comité qui pourra les rendre disponibles.

Cartier Énergie Éolienne (CAR) inc. doit confirmer à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs la formation du comité de suivi et de concertation et préciser son mandat et la liste de ses membres au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévue à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Gouvernement du Québec

Décret 733-2007, 28 août 2007

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Terminal Maritime Sorel-Tracy pour le projet d'agrandissement du quai n^o 19 sur le territoire de la Ville de Saint-Joseph-de-Sorel

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction ou l'agrandissement d'un port ou d'un quai ou la modification de l'usage que l'on fait d'un port ou d'un quai, sauf dans le cas d'un port ou d'un quai destiné à accueillir moins de 100 bateaux de plaisance ou de pêche;

ATTENDU QUE Terminal Maritime Sorel-Tracy a déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un avis de projet, le 17 février 2006, et une étude d'impact sur l'environnement, le 18 juillet 2006, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet d'agrandissement du quai n^o 19;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 27 février, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, qui s'est tenue du 27 février au 13 avril 2007, aucune demande d'audience publique n'a été adressée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a produit, le 20 juillet 2007, un rapport d'analyse environnementale relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en faveur de Terminal Maritime Sorel-Tracy relativement au projet d'agrandissement du quai n^o 19 sur le territoire de la Ville de Saint-Joseph-de-Sorel;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de Terminal Maritime Sorel-Tracy relativement au projet d'agrandissement du quai n^o 19 sur le territoire de la Ville de Saint-Joseph-de-Sorel à la condition suivante :

CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le projet d'agrandissement du quai n^o 19 sur le territoire de la Ville de Saint-Joseph-de-Sorel doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— TERMINAL MARITIME SOREL-TRACY. Projet d'agrandissement du quai n^o 19 – Étude d'impact – Version finale, par Roche ltée, juillet 2006, 98 p. et 3 annexes;

— TERMINAL MARITIME SOREL-TRACY. Projet d'agrandissement du quai n^o 19 – Étude d'impact – Annexe cartographique – Version finale, par Roche ltée, juillet 2006;

— TERMINAL MARITIME SOREL-TRACY. Projet d'agrandissement du quai n^o 19 – Réponses aux questions et commentaires du ministère, par Roche ltée, novembre 2006, 37 p. et 2 annexes;

— TERMINAL MARITIME SOREL-TRACY. Projet d'agrandissement du quai n^o 19 – Résumé, par Roche ltée, décembre 2006, 59 p.;

— Lettre de Mme Dominique Bélizaire, de Roche Itée, et de M. Normand Giroux, de Terminal Maritime Sorel-Tracy, à M. François Delaître, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 25 janvier 2007, concernant un complément d'information sur l'étude d'impact du projet d'agrandissement du quai n^o 19, 2 p. ;

— Lettre de M. Normand Giroux, de Terminal Maritime Sorel-Tracy, à M. François Delaître, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 10 avril 2007, concernant des informations complémentaires sur l'étude d'impact du projet d'agrandissement du quai n^o 19, 2 p. ;

— Lettre de M. Louis Paquet, de Terminal Maritime Sorel-Tracy, à M. François Delaître, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 22 mai 2007, concernant le plan des mesures d'urgence de Terminal Maritime Sorel-Tracy, 1 p. ;

— Lettre de M. Normand Giroux, de Terminal Maritime Sorel-Tracy, à M. Gilles Brunet, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 6 juin 2007, concernant l'engagement de Terminal Maritime Sorel-Tracy relativement au projet de compensation pour la perte d'habitat du poisson et au suivi sur la faune ichthyenne, 2 p.

Dans le cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48574

Gouvernement du Québec

Décret 734-2007, 28 août 2007

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de La Société canadienne de Sel, Limitée pour le programme décennal de dragage d'entretien du chenal de la Grande Entrée sur le territoire de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement ;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes ;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout programme ou projet de dragage, creusement, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de deux ans, sur une distance de 300 mètres ou plus ou sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus, et tout programme ou projet de dragage, creusement, remplissage, redressement ou remblayage, à quelque fin que ce soit, égalant ou excédant de façon cumulative les seuils précités, pour un même cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou pour un même lac ;

ATTENDU QUE La Société canadienne de Sel, Limitée a déposé auprès du ministre de l'Environnement un avis de projet, le 5 juillet 2004, et auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs une étude d'impact sur l'environnement, le 7 février 2007, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au programme décennal de dragage d'entretien du chenal de la Grande Entrée, sur le territoire de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine ;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 20 mars 2007, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, qui s'est tenue du 20 mars 2007 au 18 mai 2007, aucune demande d'audience publique n'a été adressée à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement à ce programme ;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a produit, le 28 juin 2007, un rapport d'analyse environnementale relativement à ce programme ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation ;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en faveur de La Société canadienne de Sel, Limitée relativement au programme décennal de dragage d'entretien du chenal de la Grande Entrée sur le territoire de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de La Société canadienne de Sel, Limitée relativement au programme décennal de dragage d'entretien du chenal de la Grande Entrée sur le territoire de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine aux conditions suivantes :

CONDITION 1 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat, le programme décennal de dragage d'entretien du chenal de la Grande Entrée sur le territoire de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DE SEL LTÉE – Étude d'impact sur l'environnement – Programme décennal de dragage d'entretien du chenal maritime de Mines Seleine à Grande-Entrée, Îles-de-la-Madeleine – Rapport principal, par CJB Environnement inc., mai 2006, 178 p. et 5 annexes;

— LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DE SEL LTÉE – Addenda à l'étude d'impact sur l'environnement – Programme décennal de dragage d'entretien du chenal maritime de Mines Seleine à Grande-Entrée, Îles-de-la-Madeleine – Réponses aux questions et commentaires du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec, par CJB Environnement inc., février 2007, 22 p. et 1 annexe;

— LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DE SEL LTÉE – Étude d'impact sur l'environnement – Programme décennal de dragage d'entretien du chenal maritime de Mines Seleine à Grande-Entrée, Îles-de-la-Madeleine – Résumé, par CJB Environnement inc., mars 2007, 37 p.;

— LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DE SEL LTÉE – Réponses de Mines Seleine à la seconde série de questions formulées par les autorités fédérales, par CJB Environnement inc., avril 2007, 17 p.;

— Lettre de M. James W. Maillet, de La Société canadienne de Sel, Limitée, à M. Jean Sylvain, du ministère du Développement durable, de l'Environnement

et des Parcs, datée du 26 juin 2007, concernant le retrait du suivi sur la bioaccumulation des métaux dans la chair des mollusques, 1 p.

Dans le cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

CONDITION 2 **ÉCHÉANCE DU PROGRAMME DÉCENNAL DE** **DRAGAGE D'ENTRETIEN**

Les travaux liés au présent programme décennal de dragage d'entretien doivent être terminés le 31 décembre 2017.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48575

Gouvernement du Québec

Décret 735-2007, 28 août 2007

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de QIT-Fer et Titane inc. pour le programme décennal de dragage d'entretien de la zone portuaire de QIT-Fer et Titane inc. sur le territoire de la Ville de Saint-Joseph-de-Sorel

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans, sur une distance de 300 mètres ou plus ou sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus, et tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage, à

quelque fin que ce soit, égalant ou excédant de façon cumulative les seuils précités, pour un même cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou pour un même lac ;

ATTENDU QUE QIT-Fer et Titane inc. a déposé auprès du ministre de l'Environnement un avis de projet, le 19 novembre 2004, et auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs une étude d'impact sur l'environnement, le 4 août 2005, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au programme décennal de dragage d'entretien de la zone portuaire de QIT-Fer et Titane inc. sur le territoire de la Ville de Saint-Joseph-de-Sorel ;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 31 janvier 2007, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, qui s'est tenue du 31 janvier 2007 au 16 mars 2007, aucune demande d'audience publique n'a été adressée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement à ce projet ;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a produit, le 13 juillet 2007, un rapport d'analyse environnementale relativement à ce projet ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation ;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en faveur de QIT-Fer et Titane inc. relativement au programme décennal de dragage d'entretien de la zone portuaire de QIT-Fer et Titane inc. sur le territoire de la Ville de Saint-Joseph-de-Sorel ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de QIT-Fer et Titane inc. relativement au programme décennal de dragage d'entretien de la zone portuaire de QIT-Fer et Titane inc. sur le territoire de la Ville de Saint-Joseph-de-Sorel aux conditions suivantes :

CONDITION 1 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat, le programme décennal de dragage d'entretien de la zone portuaire de QIT-Fer et Titane inc. sur le territoire de la Ville de Saint-Joseph-de-Sorel doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— QIT-FER ET TITANE INC. Étude d'impact sur l'environnement – Programme décennal de dragage d'entretien de la zone portuaire de QIT-Fer et Titane à Saint-Joseph-de-Sorel (période 2006-2015) – Rapport principal, par CJB Environnement inc., juillet 2005, 87 p. et 2 annexes ;

— QIT-FER ET TITANE INC. Addenda à l'étude d'impact sur l'environnement – Programme décennal de dragage d'entretien de la zone portuaire de QIT-Fer et Titane à Saint-Joseph-de-Sorel (période 2006-2015) – Réponses aux questions et commentaires du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec, par CJB Environnement inc., septembre 2006, 26 p. et 4 annexes ;

— QIT-FER ET TITANE INC. Étude d'impact sur l'environnement – Programme décennal de dragage d'entretien de la zone portuaire de QIT-Fer et Titane à Saint-Joseph-de-Sorel (période 2006-2015) – Résumé, par CJB Environnement inc., septembre 2006, 12 p. ;

— Lettre de Mme Dominique Beaudry, de QIT-Fer et Titane inc., à M. Gilles Brunet, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, concernant l'engagement pris par QIT-Fer et Titane inc. pour la période de restriction des travaux de dragage dans l'aire de manœuvre entière, 22 mai 2007, 1 p.

Dans le cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent ;

CONDITION 2 **ÉCHÉANCE DU PROGRAMME DÉCENNAL** **DE DRAGAGE D'ENTRETIEN**

Les travaux liés au présent programme décennal de dragage d'entretien doivent être terminés le 31 décembre 2017.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48576

Gouvernement du Québec

Décret 736-2007, 28 août 2007

CONCERNANT les honoraires à verser à la Société des établissements de plein air du Québec pour la gestion de l'offre des activités et des services dans les parcs québécois

ATTENDU QUE par le décret numéro 337-99 du 31 mars 1999, modifié par le décret numéro 816-99 du 30 juin 1999, le gouvernement confiait la responsabilité à la Société des établissements de plein air du Québec (ci-après désignée la « Société ») d'organiser et de fournir les activités et les services dans les parcs québécois à compter du 1^{er} avril 1999, et déterminait les conditions d'application de ce transfert de responsabilités ;

ATTENDU QUE le décret numéro 749-2006 du 16 août 2006 autorisait le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs à verser à la Société, à titre d'honoraires de gestion, un montant de 19 642 000 \$ pour l'exercice financier 2006-2007 ;

ATTENDU QUE la Société a pour mandat d'offrir des activités et des services dans les parcs québécois et que le versement d'honoraires est nécessaire à la réalisation de cette responsabilité ;

ATTENDU QUE le décret numéro 298-2007 du 19 avril 2007 prévoit que, conformément à l'article 54 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., c. S-13.01), la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs est responsable de l'application de cette loi ;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer le montant des honoraires de gestion à verser à la Société pour l'exercice financier 2007-2008 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs soit autorisée à verser à la Société des établissements de plein air du Québec, à même les crédits du programme 01 « Protection de l'environnement et gestion des parcs », un montant de 19 640 200 \$ à titre d'honoraires pour la gestion de l'offre des activités et des services dans les parcs québécois pour l'exercice financier 2007-2008.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48577

Gouvernement du Québec

Décret 737-2007, 28 août 2007

CONCERNANT la soustraction des projets requis pour réparer ou prévenir des dommages causés par la crue survenue les 8 et 9 août 2007 sur le territoire de la municipalité régionale de comté de La Côte-de-Gaspé, notamment dans les rivières au Renard et de la Petite Fourche sur le territoire de la Ville de Gaspé, de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur des ministères ou des organismes du gouvernement du Québec, de la municipalité régionale de comté de La Côte-de-Gaspé et des municipalités ou des villes concernées

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement ;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes ;

ATTENDU QUE des dommages importants ont été causés aux personnes et aux biens par la crue survenue les 8 et 9 août 2007, notamment sur le territoire de la Ville de Gaspé ;

ATTENDU QUE des travaux sont requis afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par cette crue ;

ATTENDU QUE le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit certains de ces travaux à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement ;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, sans avis, soustraire un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, dans le cas où la réalisation du projet serait requise afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée ;

ATTENDU QUE, en vertu du sixième alinéa de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement, dans le cas où il soustrait un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur

l'environnement, doit délivrer un certificat d'autorisation pour le projet et l'assortir des conditions qu'il juge nécessaires pour protéger l'environnement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'intervenir à cette fin sur le territoire de la municipalité régionale de comté de La Côte-de-Gaspé, notamment dans les rivières au Renard et de la Petite Fourche sur le territoire de la Ville de Gaspé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE les travaux requis pour réparer ou prévenir des dommages causés par la crue survenue les 8 et 9 août 2007 sur le territoire de la municipalité régionale de comté de La Côte-de-Gaspé, notamment dans les rivières au Renard et de la Petite Fourche sur le territoire de la Ville de Gaspé, soient soustraits de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et qu'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur des ministères ou organismes du gouvernement du Québec, de la municipalité régionale de comté de La Côte-de-Gaspé et des municipalités ou des villes concernées pour la réalisation de tels travaux.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48578

Gouvernement du Québec

Décret 738-2007, 28 août 2007

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la réunion des ministres du Conseil canadien des parcs et à la réunion du Conseil canadien des ministres de l'environnement, à Winnipeg, Manitoba, les 11 et 12 septembre 2007

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le 11 septembre 2007, une réunion des ministres du Conseil canadien des parcs et le 12 septembre 2007 une réunion du Conseil canadien des ministres de l'environnement (CCME) se tiendront à Winnipeg (Manitoba);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE monsieur Gerry Sklavounos, député de Laurier-Dorion, adjoint parlementaire à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, dirige la délégation québécoise lors de la réunion des ministres du Conseil canadien des parcs et de la réunion du Conseil canadien des ministres de l'environnement (CCME) qui se tiendront les 11 et 12 septembre à Winnipeg (Manitoba);

QUE la délégation soit composée, outre monsieur Sklavounos, de :

— monsieur Pierre Milette, directeur de cabinet adjoint, cabinet de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

— monsieur Marcel Gaucher, Bureau des relations intergouvernementales et des changements climatiques, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

— madame Claude Beaudin, conseillère au Secrétaire aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de la délégation soit d'exposer les positions du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48579

Gouvernement du Québec

Décret 739-2007, 28 août 2007

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la réunion conjointe des ministres des Conseils canadiens des ministres des ressources et du Conseil canadien des ministres de l'environnement, à Winnipeg, Manitoba, le 12 septembre 2007

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le 12 septembre 2007, une réunion conjointe des Conseils canadiens des ministres des ressources (CCMR) (Conseil canadien des ministres des forêts, Conseil canadien pour la conservation des espèces en péril, Conseil canadien des parcs) et du Conseil canadien des ministres de l'environnement (CCME) se tiendra à Winnipeg (Manitoba);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE madame Johanne Gonthier, députée de Mégantic Compton, adjointe parlementaire au ministre des Ressources naturelles et de la Faune, et monsieur Gerry Sklavounos, député de Laurier-Dorion, adjoint parlementaire à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, dirigent la délégation québécoise lors de la réunion conjointe des Conseils canadiens des ministres des ressources (CCMR) et du Conseil canadien des ministres de l'environnement (CCME) qui se tiendra le 12 septembre à Winnipeg (Manitoba);

QUE la délégation soit composée, outre l'adjointe parlementaire au ministre des Ressources naturelles et de la Faune et l'adjoint parlementaire à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, de :

— monsieur Pierre Milette, directeur de cabinet adjoint, cabinet de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

— monsieur Germain Paré, coordonnateur aux relations canadiennes et internationales pour le Secteur Forêt Québec du ministère des Ressources naturelles et de la Faune;

— monsieur Marcel Gaucher, Bureau des relations intergouvernementales et des changements climatiques, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

— madame Claude Beaudin, conseillère au Secrétaire aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de la délégation soit d'exposer les positions du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48580

Gouvernement du Québec

Décret 740-2007, 28 août 2007

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la 12^e Conférence ministérielle sur la francophonie canadienne qui se tiendra à Halifax (Nouvelle-Écosse), les 12 et 13 septembre 2007

ATTENDU QU'une réunion provinciale-territoriale des ministres responsables de la francophonie canadienne se tiendra à Halifax (Nouvelle-Écosse), le 12 septembre 2007, laquelle sera suivie le lendemain, 13 septembre, d'une réunion fédérale-provinciale-territoriale;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information dirige la délégation québécoise aux réunions provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale de la Conférence ministérielle sur la francophonie canadienne qui se tiendront à Halifax (Nouvelle-Écosse), les 12 et 13 septembre 2007;

QUE la délégation soit composée, outre le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information, de :

— madame Sylvie Lachance, secrétaire adjointe à la francophonie canadienne au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

— monsieur Jacques Lévesque, coordonnateur à la francophonie canadienne au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

— monsieur Jean-Guy Côté, attaché politique du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

— monsieur Luc Fortin, attaché de presse du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

QUE le mandat de la délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48581

Gouvernement du Québec

Décret 741-2007, 28 août 2007

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la réunion annuelle du Conseil canadien des ministres des forêts qui se tiendra à Winnipeg, Manitoba, le 11 septembre 2007

ATTENDU QUE la réunion annuelle du Conseil canadien des ministres des forêts se tiendra à Winnipeg, Manitoba, le 11 septembre 2007;

ATTENDU QUE l'ordre du jour de cette réunion prévoit notamment la revue des grands dossiers forestiers ainsi que des discussions sur les orientations de diverses activités forestières;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre responsable des Affaires intergou-

vernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE l'adjointe parlementaire au ministre des Ressources naturelles et de la Faune, madame Johanne Gonthier, dirige la délégation québécoise à la réunion annuelle du Conseil canadien des ministres des forêts qui se tiendra à Winnipeg, Manitoba, le 11 septembre 2007;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre l'adjointe parlementaire au ministre des Ressources naturelles et de la Faune, de:

— monsieur Normand Bergeron, sous-ministre aux Ressources naturelles et à la Faune;

— monsieur Germain Paré, coordonnateur aux relations canadiennes et internationales pour le Secteur Forêt Québec du ministère des Ressources naturelles et de la Faune;

— madame Claude Beaudin, conseillère au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de la délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48582

Gouvernement du Québec

Décret 742-2007, 28 août 2007

CONCERNANT l'approbation d'une entente modificatrice à l'Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relative au projet complémentaire Ententes de partenariats dans la perspective d'écoles communautaires pour la minorité linguistique du Québec, pour les exercices 2005-2006 à 2006-2007

ATTENDU QUE l'éducation relève de la compétence exclusive du Québec;

ATTENDU QUE le Québec dispense, en plus de l'enseignement en langue française, l'enseignement en langue anglaise et l'enseignement de l'anglais et du français comme langues secondes;

ATTENDU QUE le fait de dispenser l'enseignement en langue anglaise et l'enseignement de l'anglais et du français comme langues secondes entraîne des coûts supplémentaires pour le Québec;

ATTENDU QUE le Canada est disposé à participer au financement des coûts supplémentaires que le Québec doit assumer;

ATTENDU QU'il est opportun que le Québec reçoive sa juste part de la contribution que le Canada consacre au financement de ces coûts supplémentaires;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 383-2006 du 10 mai 2006, le gouvernement a approuvé une entente entre le Canada et le Québec relative au projet complémentaire Ententes de partenariats dans la perspective d'écoles communautaires pour la minorité linguistique du Québec, pour les exercices 2005-2006 à 2006-2007;

ATTENDU QUE cette entente a pris fin le 31 mars 2007;

ATTENDU QU'il y a lieu de prolonger cette entente jusqu'au 31 mars 2008;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., c. M-15), la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions;

ATTENDU QUE l'entente proposée est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE l'entente modificatrice à l'Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relative au projet complémentaire Ententes de partenariats dans la perspective d'écoles communautaires pour la minorité linguistique du Québec 2005-2006 à 2006-2007, dont le texte sera substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48583

Gouvernement du Québec

Décret 743-2007, 28 août 2007

CONCERNANT l'approbation du plan stratégique 2007-2010 d'Investissement Québec

ATTENDU QUE l'article 46 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1) édicte que la société établit, suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par le gouvernement, un plan stratégique;

ATTENDU QUE cet article édicte que le plan stratégique d'Investissement Québec est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE par le décret numéro 192-99 du 10 mars 1999, le gouvernement a fixé la forme, la teneur et la périodicité du plan d'affaires d'Investissement Québec, maintenant désigné plan stratégique suite à l'adoption de la Loi sur la gouvernance sur les sociétés d'État et modifiant à certaines dispositions législatives (2006, c. 59);

ATTENDU QUE par le décret numéro 878-2004 du 22 septembre 2004 le gouvernement approuvait ce plan d'Investissement Québec pour la période 2004-2007;

ATTENDU QUE l'alinéa 1^o de l'article 15 de la Loi sur la gouvernance des Sociétés d'État et modifiant diverses dispositions législatives édicte que le conseil d'administration d'Investissement Québec doit adopter le plan stratégique;

ATTENDU QUE lors de sa séance du 8 novembre 2006 et du 26 juin 2007 le conseil d'administration d'Investissement Québec a adopté le plan stratégique d'Investissement Québec pour la période 2007-2010;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE le plan stratégique d'Investissement Québec, pour la période 2007-2010, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

48584

Gouvernement du Québec

Décret 744-2007, 28 août 2007

CONCERNANT l'approbation du plan triennal d'activités 2007-2010 du Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies

ATTENDU QUE le Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies est régi par la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01) ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 64 de cette loi, un Fonds doit, à tous les trois ans, à la date que lui fixe le ministre, lui transmettre un plan triennal d'activités indiquant le contexte dans lequel évolue le Fonds et les principaux enjeux auxquels il fait face, les orientations stratégiques, les objectifs et les axes d'intervention retenus, les résultats visés au terme de la période couverte par le plan et les indicateurs de performance utilisés pour mesurer l'atteinte des résultats ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 64 de cette loi, le plan doit indiquer séparément, pour la première année couverte, les montants prévus pour les dépenses d'administration du Fonds et les montants prévus pour chacun des programmes d'aide financière ;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 64 de cette loi, le plan est soumis à l'approbation du gouvernement et doit tenir compte des directives que le ministre peut donner au Fonds sur ses objectifs et orientations ;

ATTENDU QUE le Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies a transmis au ministre son plan triennal d'activités 2007-2010 ;

ATTENDU QUE ce plan répond aux attentes du ministre ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE le plan triennal d'activités 2007-2010 du Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies, joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

48585

Gouvernement du Québec

Décret 745-2007, 28 août 2007

CONCERNANT l'approbation du plan triennal d'activités 2007-2010 du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture

ATTENDU QUE le Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture est régi par la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01) ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 64 de cette loi, un Fonds doit, à tous les trois ans, à la date que lui fixe le ministre, lui transmettre un plan triennal d'activités indiquant le contexte dans lequel évolue le Fonds et les principaux enjeux auxquels il fait face, les orientations stratégiques, les objectifs et les axes d'intervention retenus, les résultats visés au terme de la période couverte par le plan et les indicateurs de performance utilisés pour mesurer l'atteinte des résultats ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 64 de cette loi, le plan doit indiquer séparément, pour la première année couverte, les montants prévus pour les dépenses d'administration du Fonds et les montants prévus pour chacun des programmes d'aide financière ;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 64 de cette loi, le plan est soumis à l'approbation du gouvernement et doit tenir compte des directives que le ministre peut donner au Fonds sur ses objectifs et orientations ;

ATTENDU QUE le Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture a transmis au ministre son plan triennal d'activités 2007-2010 ;

ATTENDU QUE ce plan répond aux attentes du ministre ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE le plan triennal d'activités 2007-2010 du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture, joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48586

Gouvernement du Québec

Décret 746-2007, 28 août 2007

CONCERNANT l'approbation du plan triennal d'activités 2007-2010 du Fonds de la recherche en santé du Québec

ATTENDU QUE le Fonds de la recherche en santé du Québec est régi par la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01) ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 64 de cette loi, un Fonds doit, à tous les trois ans, à la date que lui fixe le ministre, lui transmettre un plan triennal d'activités indiquant le contexte dans lequel évolue le Fonds et les principaux enjeux auxquels il fait face, les orientations stratégiques, les objectifs et les axes d'intervention retenus, les résultats visés au terme de la période couverte par le plan et les indicateurs de performance utilisés pour mesurer l'atteinte des résultats ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 64 de cette loi, le plan doit indiquer séparément, pour la première année couverte, les montants prévus pour les dépenses d'administration du Fonds et les montants prévus pour chacun des programmes d'aide financière ;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 64 de cette loi, le plan est soumis à l'approbation du gouvernement et doit tenir compte des directives que le ministre peut donner au Fonds sur ses objectifs et orientations ;

ATTENDU QUE le Fonds de la recherche en santé du Québec a transmis au ministre son plan triennal d'activités 2007-2010 ;

ATTENDU QUE ce plan répond aux attentes du ministre ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE le plan triennal d'activités 2007-2010 du Fonds de la recherche en santé du Québec, joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48587

Gouvernement du Québec

Décret 747-2007, 28 août 2007

CONCERNANT l'octroi d'une subvention au Fonds de la recherche en santé du Québec (FRSQ) pour les années financières 2007-2008, 2008-2009 et 2009-2010 et d'une avance sur la subvention pour l'année financière 2008-2009

ATTENDU QUE le Fonds de la recherche en santé du Québec est régi par la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de cette loi, le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut, notamment, apporter aux conditions qu'il détermine, dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 74 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer à un Fonds, à même le fonds consolidé du revenu, tout montant jugé nécessaire à l'exercice de ses fonctions ;

ATTENDU QUE la Stratégie québécoise de la recherche et de l'innovation, « Un Québec innovant et prospère », est venue bonifier l'offre de programmes existants du Fonds par l'ajout de crédits additionnels, pour trois ans, à compter de l'année financière 2007-2008 ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 64 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, le Fonds a transmis son

Plan triennal d'activités 2007-2010 de même que ses prévisions budgétaires par programmes pour la première année financière couverte par ce plan ;

ATTENDU QUE le Plan triennal d'activités 2007-2010 et les prévisions budgétaires pour l'année financière 2007-2008 du Fonds sont en concordance avec la Stratégie québécoise de la recherche et de l'innovation, tant par ses orientations que par ses moyens d'intervention ;

ATTENDU QUE, pour l'année financière 2007-2008, le montant des crédits prévus au programme 2 « Organismes dédiés à la recherche et à l'innovation », élément 1 « Fonds de la recherche en santé du Québec » du portefeuille « Développement économique, Innovation et Exportation » a été établi à 73 900 000 \$;

ATTENDU QUE ce montant inclut la somme de 3 700 000 \$ provenant de l'engagement de la première année financière couverte par la Stratégie québécoise de la recherche et de l'innovation, afin de bonifier, à travers les programmes existants, l'offre de bourses aux étudiants des cycles supérieurs et l'offre de subventions pour les regroupements de recherche et les nouveaux professeurs-chercheurs ;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 576-2006 du 20 juin 2006, une avance sur la subvention totale à lui être versée pour l'année financière 2007-2008, d'un montant de 21 000 000 \$, correspondant à 30 % de la subvention totale autorisée pour l'année financière 2006-2007, devait être versée au Fonds ;

ATTENDU QU'une avance sur la subvention totale pour l'année financière 2007-2008 d'un montant de 17 550 000 \$, a été versée au Fonds ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer au Fonds une seconde tranche de la subvention à lui être accordée pour l'année financière 2007-2008, d'un montant de 56 350 000 \$, portant ainsi la subvention totale pour cette année financière à 73 900 000 \$;

ATTENDU QUE la seconde tranche de cette subvention doit être octroyée en trois versements, dont un premier de 16 015 780 \$, payable dans les jours qui suivent la prise du présent décret, un second de 18 748 122 \$, payable le ou vers le 1^{er} septembre 2007, et un dernier de 21 586 098 \$, payable le ou vers le 1^{er} décembre 2007 ;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que le Fonds dispose, dès le 1^{er} avril 2008, d'une subvention d'un montant de 22 000 000 \$, à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'année financière 2008-2009, correspondant à environ 30 % de la subvention totale autorisée pour l'année financière 2007-2008 ;

ATTENDU QUE la Stratégie québécoise de la recherche et de l'innovation prévoit également un engagement de 4 700 000 \$ pour l'année 2008-2009 et de 10 400 000 \$ pour l'année 2009-2010 envers le Fonds afin de bonifier l'offre de bourses aux étudiants des cycles supérieurs et l'offre de subventions pour les regroupements de recherche et les nouveaux professeurs-chercheurs ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à octroyer au Fonds de la recherche en santé du Québec, à même les crédits prévus au programme 2, élément 1 du portefeuille « Développement économique, Innovation et Exportation », une seconde tranche de la subvention à lui être accordée pour l'année financière 2007-2008, d'un montant de 56 350 000 \$, portant ainsi la subvention totale pour cette année financière à 73 900 000 \$;

QUE cette seconde tranche de subvention soit octroyée en trois versements, dont un premier de 16 015 780 \$, payable dans les jours qui suivent la prise du présent décret, un second de 18 748 122 \$, payable le ou vers le 1^{er} septembre 2007, et un dernier de 21 586 098 \$, payable le ou vers le 1^{er} décembre 2007 ;

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à verser, dès le 1^{er} avril 2008, au Fonds de la recherche en santé du Québec, une subvention d'un montant de 22 000 000 \$, à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'année financière 2008-2009, correspondant à environ 30 % de la subvention totale autorisée pour l'année financière 2007-2008, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'année financière 2008-2009 ;

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à verser au Fonds de la recherche en santé du Québec, les sommes de 4 700 000 \$ pour l'année 2008-2009 et de 10 400 000 \$ pour l'année 2009-2010 afin de bonifier l'offre de bourses aux étudiants des cycles supérieurs et l'offre de subventions pour les regroupements de recherche et les

nouveaux professeurs-chercheurs, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les années financières 2008-2009 et 2009-2010.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48588

Gouvernement du Québec

Décret 748-2007, 28 août 2007

CONCERNANT l'octroi d'une subvention au Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture (FQRSC) pour les années financières 2007-2008, 2008-2009 et 2009-2010 et d'une avance sur la subvention pour l'année financière 2008-2009

ATTENDU QUE le Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture est régi par la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de cette loi, le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut, notamment, apporter aux conditions qu'il détermine, dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 74 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer à un Fonds, à même le fonds consolidé du revenu, tout montant jugé nécessaire à l'exercice de ses fonctions;

ATTENDU QUE la Stratégie québécoise de la recherche et de l'innovation, Un Québec innovant et prospère, est venue bonifier l'offre de programmes existants du Fonds par l'ajout de crédits additionnels, pour trois ans, à compter de l'année financière 2007-2008;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 64 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, le Fonds a transmis son Plan triennal d'activités 2007-2010 de même que ses prévisions budgétaires par programmes pour la première année financière couverte par ce plan;

ATTENDU QUE le Plan triennal d'activités 2007-2010 et les prévisions budgétaires pour l'année financière 2007-2008 du Fonds sont en concordance avec la Stratégie québécoise de la recherche et de l'innovation, tant par ses orientations que par ses moyens d'intervention;

ATTENDU QUE, pour l'année financière 2007-2008, le montant des crédits prévus au programme 2 « Organismes dédiés à la recherche et à l'innovation », élément 2 « Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture » du portefeuille « Développement économique, Innovation et Exportation » a été établi à 46 132 900 \$;

ATTENDU QUE ce montant inclut la somme de 2 950 000 \$ provenant de l'engagement de la première année financière couverte par la Stratégie québécoise de la recherche et de l'innovation afin de bonifier, à travers les programmes existants, l'offre de bourses aux étudiants des cycles supérieurs et l'offre de subventions pour les nouveaux professeurs-chercheurs et les chercheurs de collèges;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 575-2006 du 20 juin 2006, une avance sur la subvention totale à lui être versée pour l'année financière 2007-2008, d'un montant de 13 000 000 \$, correspondant à 30 % de la subvention totale autorisée pour l'année financière 2006-2007, devait être versée au Fonds;

ATTENDU QU'une avance sur la subvention totale pour l'année financière 2007-2008 d'un montant de 10 795 700 \$ a été versée au Fonds;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer au Fonds une seconde tranche de la subvention à lui être accordée pour l'année financière 2007-2008, d'un montant de 35 337 200 \$, portant ainsi la subvention totale pour cette année financière à 46 132 900 \$;

ATTENDU QUE la seconde tranche de cette subvention doit être octroyée en trois versements, dont un premier de 14 857 422 \$, payable dans les jours qui suivent la prise du présent décret, un second de 7 653 220 \$, payable le ou vers le 1^{er} septembre 2007, et un dernier 12 826 558 \$ payable le ou vers le 1^{er} décembre 2007;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que le Fonds dispose, dès le 1^{er} avril 2008, d'une subvention d'un montant de 14 000 000 \$ à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'année financière 2008-2009, correspondant à environ 30 % de la subvention totale autorisée pour l'année financière 2007-2008;

ATTENDU QUE la Stratégie québécoise de la recherche et de l'innovation prévoit également un engagement de 5 450 000 \$ pour l'année financière 2008-2009 et de 6 450 000 \$ pour l'année financière 2009-2010 envers le Fonds, afin de bonifier l'offre de bourses aux étudiants des cycles supérieurs et l'offre de subventions pour les nouveaux professeurs-chercheurs et les chercheurs de collègues;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à octroyer au Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture, à même les crédits prévus au programme 2, élément 2 du portefeuille « Développement économique, Innovation et Exportation », une seconde tranche de la subvention à lui être accordée pour l'année financière 2007-2008, d'un montant de 35 337 200 \$, portant ainsi la subvention totale pour cette année financière à 46 132 900 \$;

QUE cette seconde tranche de subvention soit octroyée en trois versements, dont un premier de 14 857 422 \$, payable dans les jours qui suivent la prise du présent décret, un second de 7 653 220 \$, payable le ou vers le 1^{er} septembre 2007, et un dernier de 12 826 558 \$ payable le ou vers le 1^{er} décembre 2007;

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à verser, dès le 1^{er} avril 2008, au Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture une subvention d'un montant de 14 000 000 \$, à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'année financière 2008-2009, correspondant à environ 30 % de la subvention totale autorisée pour l'année financière 2007-2008, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'année financière 2008-2009;

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à verser au Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture, une subvention d'un montant de 5 450 000 \$ pour l'année financière 2008-2009 et de 6 450 000 \$ pour l'année 2009-2010, afin de bonifier l'offre de bour-

ses aux étudiants des cycles supérieurs et l'offre de subventions pour les nouveaux professeurs-chercheurs et les chercheurs de collègues, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les années financières 2008-2009 et 2009-2010.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48589

Gouvernement du Québec

Décret 749-2007, 28 août 2007

CONCERNANT l'octroi d'une subvention au Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies (FQRNT) pour les années financières 2007-2008, 2008-2009 et 2009-2010 et d'une avance sur la subvention pour l'année financière 2008-2009

ATTENDU QUE le Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies est régi par la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de cette loi, le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut, notamment, apporter aux conditions qu'il détermine, dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 74 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer à un Fonds, à même le fonds consolidé du revenu, tout montant jugé nécessaire à l'exercice de ses fonctions;

ATTENDU QUE la Stratégie québécoise de la recherche et de l'innovation, « Un Québec innovant et prospère », est venue bonifier l'offre de programmes existants du Fonds par l'ajout de crédits additionnels, pour trois ans, à compter de l'année financière 2007-2008;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 64 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, le Fonds a transmis son Plan triennal d'activités 2007-2010 de même que ses prévisions budgétaires par programme pour la première année financière couverte par ce plan;

ATTENDU QUE le Plan triennal d'activités 2007-2010 et les prévisions budgétaires pour l'année financière 2007-2008 du Fonds sont en concordance avec la Stratégie québécoise de la recherche et de l'innovation, tant par ses orientations que par ses moyens d'intervention ;

ATTENDU QUE, pour l'année financière 2007-2008, le montant des crédits prévus au programme 2 « Organismes dédiés à la recherche et à l'innovation », élément 3 « Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies » du portefeuille « Développement économique, Innovation et Exportation » a été établi à 46 819 700 \$;

ATTENDU QUE ce montant inclut la somme de 8 750 000 \$ provenant de l'engagement de la première année couverte par la Stratégie québécoise de la recherche et de l'innovation afin de bonifier, à travers les programmes existants, l'offre de bourses aux étudiants des cycles supérieurs et l'offre de subventions pour les regroupements de recherche, les nouveaux professeurs-chercheurs et les chercheurs de collègues ;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 574-2006 du 20 juin 2006, une avance sur la subvention totale à lui être versée pour l'année financière 2007-2008, d'un montant de 10 700 000 \$ correspondant à 30 % de la subvention totale autorisée pour l'année financière pour l'année 2006-2007, devait être versée au Fonds ;

ATTENDU QU'une avance sur la subvention totale pour l'année financière 2007-2008 d'un montant de 8 892 400 \$ a été versée au Fonds ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer au Fonds une seconde tranche de la subvention à lui être accordée pour l'année financière 2007-2008, d'un montant de 37 927 300 \$, portant ainsi la subvention totale pour cette année financière à 46 819 700 \$;

ATTENDU QUE la seconde tranche de cette subvention doit être octroyée en trois versements, dont un premier de 16 825 574 \$, payable dans les jours qui suivent la prise du présent décret, un second de 8 242 736 \$, payable le ou vers le 1^{er} septembre 2007 et un dernier de 12 858 990 \$, payable le ou vers le 1^{er} décembre 2007 ;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que le Fonds dispose, dès le 1^{er} avril 2008, d'une subvention d'un montant de 14 000 000 \$ à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'année financière 2008-2009, correspondant à environ 30 % de la subvention totale autorisée pour l'année financière 2007-2008 ;

ATTENDU QUE la Stratégie québécoise de la recherche et de l'innovation prévoit également un engagement de 10 950 000 \$ pour l'année financière 2008-2009 et de 19 650 000 \$ pour l'année financière 2009-2010 envers le Fonds afin de bonifier l'offre de bourses aux étudiants des cycles supérieurs et l'offre de subventions pour les regroupements de recherche, les nouveaux professeurs-chercheurs et les chercheurs de collègues ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à octroyer au Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies, à même les crédits prévus au programme 2, élément 3 du portefeuille « Développement économique, Innovation et Exportation », une seconde tranche de la subvention à lui être accordée pour l'année financière 2007-2008, d'un montant de 37 927 300 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 46 819 700 \$;

QUE cette seconde tranche de subvention soit octroyée en trois versements, dont un premier de 16 825 574 \$, payable dans les jours qui suivent la prise du présent décret, un second de 8 242 736 \$, payable le ou vers le 1^{er} septembre 2007 et un dernier de 12 858 990 \$, payable le ou vers le 1^{er} décembre 2007 ;

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à verser, dès le 1^{er} avril 2008, au Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies, une subvention d'un montant de 14 000 000 \$, à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'année financière 2008-2009, ce montant correspondant à environ 30 % de la subvention totale autorisée pour l'année financière 2007-2008, et ce, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'année financière 2008-2009 ;

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à verser au Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies, une subvention d'un montant de 10 950 000 \$

pour l'année financière 2008-2009 et de 19 650 000 \$ pour l'année 2009-2010 afin de bonifier l'offre de bourses aux étudiants des cycles supérieurs et l'offre de subventions pour les regroupements de recherche, les nouveaux professeurs-chercheurs et les chercheurs de collègues, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les années financières 2008-2009 et 2009-2010.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48590

Gouvernement du Québec

Décret 751-2007, 28 août 2007

CONCERNANT une modification de l'entente constituant le Conseil intermunicipal de transport de la Vallée du Richelieu

ATTENDU QUE, par le décret numéro 2719-84 du 5 décembre 1984, le Conseil intermunicipal de transport de la Vallée du Richelieu regroupant les villes de Beloeil, Mont-Saint-Hilaire, Otterburn Park, Saint-Basile-le-Grand, Saint-Bruno-de-Montarville et Saint-Hyacinthe, les villages de McMasterville et Sainte-Madeleine ainsi que les paroisses de Sainte-Marie-Madeleine et de Saint-Thomas-d'Aquin a été constitué;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 117-90 du 31 janvier 1990, une modification de l'entente constituant le Conseil intermunicipal de transport de la Vallée du Richelieu a été approuvée afin d'en exclure la paroisse de Saint-Thomas-d'Aquin;

ATTENDU QUE, le 1^{er} janvier 2002, le territoire de la Ville de Saint-Bruno-de-Montarville a été fusionné à celui de la Ville de Longueuil conformément aux dispositions de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 170.1 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., c. S-30.01), la Ville de Longueuil a succédé à la Ville de Saint-Bruno-de-Montarville à l'égard du Conseil intermunicipal de transport de la Vallée du Richelieu;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article, la Société de transport de Longueuil exerce les droits de la Ville de Longueuil à l'égard du Conseil intermunicipal de transport de la Vallée du Richelieu et peut convenir avec ce

conseil intermunicipal de transport d'une entente concernant la desserte établie le 31 décembre 2001 par ce conseil sur le territoire de la Ville de Saint-Bruno-de-Montarville;

ATTENDU QUE la Société de transport de Longueuil a conclu une entente avec le Conseil intermunicipal de transport de la Vallée du Richelieu visant la fourniture du service actuel pour la desserte du territoire de la Ville de Saint-Bruno-de-Montarville au cours de la période du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2015;

ATTENDU QUE le conseil d'agglomération de la Ville de Longueuil a approuvé l'entente intervenue entre la Société de transport de Longueuil et le Conseil intermunicipal de transport de la Vallée du Richelieu visant la fourniture du service actuel pour la desserte du territoire de la Ville de Saint-Bruno-de-Montarville au cours de la période du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2015;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 966-2005 du 19 octobre 2005, la Ville de Saint-Bruno-de-Montarville a été reconstituée;

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Bruno-de-Montarville est devenue une municipalité liée au sens de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., c. E-20.001) de sorte que le transport collectif de personnes sur son territoire constitue une compétence d'agglomération relevant du Conseil d'agglomération de Longueuil;

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Bruno-de-Montarville ne peut plus faire partie d'un conseil intermunicipal de transport puisqu'elle n'est plus mentionnée à l'annexe I de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (L.R.Q., c. C-60.1);

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal prévoit que les municipalités parties à l'entente permettant la constitution d'un conseil intermunicipal de transport peuvent la modifier et que le gouvernement peut, par décret, approuver cette modification;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article, la modification de l'entente a effet à compter de la date de la publication du décret à la *Gazette officielle du Québec* ou à compter d'une date ultérieure qui y est indiquée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'entente constituant le Conseil intermunicipal de transport de la Vallée du Richelieu la Ville de Saint-Bruno-de-Montarville;

ATTENDU QUE les municipalités membres de ce conseil intermunicipal de transport ont exprimé unanimement leur accord à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE la Ville de Saint-Bruno-de-Montarville soit exclue de l'entente constituant le Conseil intermunicipal de transport de la Vallée du Richelieu.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48591

Gouvernement du Québec

Décret 752-2007, 28 août 2007

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction d'une partie de la route 138, située sur le territoire de la Municipalité de Bonne-Espérance (D 2007 68014)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre des Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les biens décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE la ministre des Transports soit autorisée à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Construction d'une partie de la route 138, située sur le territoire de la Municipalité de Bonne-Espérance, dans la circonscription électorale de Duplessis, selon le plan AA20-3571-0171 (projet n^o 154010381) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes au projet soient payées sur le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48592

Gouvernement du Québec

Décret 753-2007, 28 août 2007

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie du chemin de Barkmere, situé sur le territoire de la Ville de Barkmere (D 2007 68019)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre des Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les biens décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE la ministre des Transports soit autorisée à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Construction ou reconstruction d'une partie du chemin de Barkmere, situé sur le territoire de la Ville de Barkmere, dans la circonscription électorale d'Argenteuil, selon le plan AA8808-154-04-0926 (projet n^o 154040926) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes au projet soient payées sur le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48593

Gouvernement du Québec

Décret 754-2007, 28 août 2007

CONCERNANT le maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111.0.17 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), le gouvernement peut, sur recommandation du ministre du Travail, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QUE certaines municipalités, des établissements, des entreprises et la Corporation d'urgences-santé constituent des services publics au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail, modifié par l'article 15 du chapitre 58 des lois de 2006;

ATTENDU QU'une grève dans ces services publics pourrait avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE les services publics et les associations accréditées mentionnés à l'annexe du décret maintiennent des services essentiels en cas de grève;

QU'une association de salariés, accréditée à l'égard d'un groupe de salariés actuellement représenté par l'association mentionnée en annexe, soit soumise à la même obligation;

QUE ce décret entre en vigueur le jour où il est pris.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

ANNEXE

1. Des municipalités

Municipalité de Bury	Syndicat des travailleuses et travailleurs de la municipalité de Bury (CSN) AM-2000-8453
Municipalité de Champlain	Syndicat régional des employés (es) municipaux de la Mauricie (CSN) AQ-2000-8656

Municipalité de Coteau-du-Lac	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3609 (FTQ) AM-1002-2056
Municipalité du Lac-Bouchette	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3239 (FTQ) AQ-1003-2837
Ville de Pont-Rouge	Syndicat des employés municipaux de la région de Québec (CSD) AQ-2000-8516
Municipalité de paroisse de Sacré-Cœur-de-Jésus	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4328 (FTQ) AQ-2000-8586
Municipalité de Saint-Faustin – Lac-Carré	Syndicat des travailleuses et travailleurs de la municipalité de Saint-Faustin – Lac-Carré (CSN) AM-1004-6498
Municipalité de paroisse de Saint-François-Xavier-de-Brompton	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4833 (FTQ) AM-2000-8358

2. Des établissements

Centre d'hébergement et de soins de longue durée du Château-sur-le-Lac-Sainte-Genève inc.	Syndicat des salariés de Château-sur-le-Lac AM-1002-1805
Domaine du Château de Bordeaux	Syndicat québécois des employés et employés de service, section locale 298 (FTQ) AQ-2000-8483
Gestion Le Roy Pavillon la Sagesse	Syndicat des travailleuses et travailleurs des résidences et de centres d'hébergement privés de la Montérégie (CSN) AM-2000-8559
Gestion Senna inc. Seigneurie du Jasmin	Syndicat québécois des employés et employés de service, section locale 298 (FTQ) AQ-1004-8243

Groupe Entre-Amis de Baie-Comeau	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AQ-2000-2681	1863-8221 Québec inc. Résidence Hélène Lavoie enr.	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AQ-2000-6676
Maison Flora Tristan inc.	Syndicat des travailleurs de la Maison Flora Tristan (CSN) AM-1003-0732	9103-9198 Québec inc. (Château Beaurivage)	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM-2000-3913
Maison Notre-Dame du Saguenay	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AQ-2000-0846	6485952 Canada inc. Les Résidences Soleil Manoir Saint-Léonard	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM-2000-8340
Manoir Archer inc.	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AQ-2000-0734		
R.P.A. Le Geai Bleu inc.	Syndicat des travailleurs de l'industrie et du commerce, numéro 627 AM-2000-1805		
Résidence La Belle Époque (La Prairie) SEC	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM-2000-8168		
Résidence Notre-Dame de Hull inc.	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM-2000-8595		
Résidence Notre-Dame de la Victoire	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM-1002-3210		
Résidence pour aînés Lev-Tov inc.	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM-2000-8451		
Société en commandite 600 Bousquet	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM-2000-1744		
Société en commandite 61 Chénier à Saint-Eustache a/s Gestion immobilière Pierre Boileau	Syndicat des travailleurs et travailleuses de la Résidence Saint-Eustache (CSN) AM-1002-2851		
		3. Des entreprises de transport par autobus et par bateau	
		Berlines transit inc.	Syndicat des employés du transport adapté AM-2000-6391
		Minibus Renault	Syndicat des employés du transport adapté AM-2000-6394
		Relais Nordik inc.	Syndicat international des marins canadiens (FTQ) AQ-1004-2702
		Transport École-Bec inc.	Association des employés de TEB AM-2000-2639
		Transport École-Bec Montréal (EBM) inc.	Association des employés de EBM AM-2000-2650
		6240143 Canada inc.	Syndicat des employés du transport adapté AM-2000-6393
		4. Une entreprise de production, de transport, de distribution ou de vente de gaz ou d'électricité ainsi qu'une entreprise d'emmagasinement de gaz	
		Borex inc.	Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier, section locale 165 (FTQ) AM-2000-3432

5. Des entreprises d'incinération de déchets ou d'enlèvement, de transport, d'entreposage, de traitement, de transformation ou d'élimination d'ordures ménagères, de déchets biomédicaux, d'animaux morts impropres à la consommation humaine ou de résidus d'animaux destinés à l'équarrissage

Clean Harbors Mercier inc.	Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier, section locale 700 (FTQ) AM-2000-0944
RCI Environnement	Association des chauffeurs de camions, hommes d'entrepôt et autres ouvriers de RCI Environnement AM-1003-0441
Sani-Éco inc.	Syndicat des métaux, section locale 9414 (FTQ) AM-1005-4050
Veolia, ES Canada, Services industriels inc.	Syndicat des travailleurs de Veolia AM-2000-7883

6. La Corporation d'urgences-santé

La Corporation d'urgences-santé	Syndicat du préhospitalier (CSN) AM-2000-8387
La Corporation d'urgences-santé	Syndicat du personnel de soutien de la CUS (CSN) AM-2000-8515

48594

Gouvernement du Québec

Décret 756-2007, 28 août 2007

CONCERNANT la fixation des conditions de travail de madame Marie Lavigne comme directrice générale de la Société de la Place des Arts de Montréal

ATTENDU QUE l'article 12 de la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal (L.R.Q., c. S-11.03) prévoit que la Société nomme un directeur général dont le gouvernement fixe le traitement, les allocations, les indemnités et les autres conditions de travail ;

ATTENDU QUE la Société de la Place des Arts de Montréal a nommé de nouveau madame Marie Lavigne directrice générale de la Société pour un mandat de trois ans à compter du 9 octobre 2007 et qu'il y a lieu de fixer ses conditions de travail à ce titre ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE les conditions de travail de madame Marie Lavigne comme directrice générale de la Société de la Place des Arts de Montréal soient celles apparaissant en annexe ;

QUE le présent décret prenne effet le 9 octobre 2007.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de madame Marie Lavigne comme directrice générale de la Société de la Place des Arts de Montréal

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal (L.R.Q., c. S-11.03)

1. OBJET

La Société de la Place des Arts de Montréal a nommé madame Marie Lavigne, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme directrice générale de la Société de la Place des Arts de Montréal, ci-après appelée la Société.

À titre de directrice générale, madame Lavigne est chargée de l'administration des affaires de la Société dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Société pour la conduite de ses affaires.

Madame Lavigne exerce ses fonctions au siège de la Société à Montréal.

Madame Lavigne, cadre classe 2 au ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 9 octobre 2007 pour se terminer le 8 octobre 2010, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

La rémunération de madame Lavigne comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, madame Lavigne reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 161 410 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à un premier dirigeant d'organisme du gouvernement du niveau 6.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Lavigne comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Lavigne peut démissionner de la fonction publique et de son poste de directrice générale de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Lavigne consent également à ce que la Société révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge de la Société.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par la Société sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, madame Lavigne sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, au salaire qu'elle avait comme directrice générale de la Société sous réserve que ce salaire n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 2.

5. RETOUR

Madame Lavigne peut demander que ses fonctions de directrice générale de la Société prennent fin avant l'échéance du 8 octobre 2010, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, au salaire prévu au deuxième alinéa de l'article 4.3.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Lavigne se termine le 8 octobre 2010. Dans le cas où la Société a l'intention de renouveler son mandat à titre de directrice générale de la Société, elle l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Lavigne à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine au salaire prévu au deuxième alinéa de l'article 4.3.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

MARC LAVIGNE

MARC LACROIX,
secrétaire général associé

48595

Gouvernement du Québec

Décret 757-2007, 28 août 2007

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la culture et du patrimoine qui se tiendra à Moose Jaw (Saskatchewan), les 6 et 7 septembre 2007

ATTENDU QUE se tiendra à Moose Jaw (Saskatchewan), les 6 et 7 septembre 2007, une Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la culture et du patrimoine;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, madame Christine St-Pierre, dirige la délégation québécoise qui se rendra à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la culture et du patrimoine qui se tiendra à Moose Jaw (Saskatchewan), les 6 et 7 septembre 2007;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, de:

— madame Silvia Garcia, directrice de cabinet de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine;

— madame Nathalie Gélinas, attachée de presse de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine;

— madame Christiane Barbe, sous-ministre, ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine;

— monsieur Michel Lafleur, directeur des affaires internationales et des relations intergouvernementales, ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine;

— monsieur Daniel Cloutier, directeur des médias, de l'audiovisuel et du multimédia, ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine;

— monsieur Sébastien Côté, conseiller, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48596

Gouvernement du Québec

Décret 758-2007, 5 septembre 2007

CONCERNANT l'établissement d'un programme d'aide financière spécifique suite aux pluies abondantes des 8 et 9 août 2007 dans la Ville de Gaspé, la Municipalité de Grande-Vallée et le Canton de Cloridorme

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 101 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le gouvernement peut établir, en y fixant les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement, des programmes d'indemnisation ou d'aide financière spécifiques à un sinistre, à un autre événement qui compromet la sécurité des personnes ou à l'imminence de l'un de ces événements, pour répondre, le cas échéant, aux besoins particuliers de la situation;

ATTENDU QUE, les 8 et 9 août 2007, des pluies abondantes sont survenues dans la Ville de Gaspé, la Municipalité de Grande-Vallée et le Canton de Cloridorme;

ATTENDU QUE des dommages importants ont été causés, notamment à des résidences principales, à des entreprises de même qu'aux biens des municipalités;

ATTENDU QU'une zone à risque d'inondation a été établie pouvant mettre en péril la sécurité de la population;

ATTENDU QU'il y a lieu, dans ce contexte, d'accorder une aide financière aux citoyens, aux entreprises, aux organismes ainsi qu'aux municipalités afin de les compenser pour des dépenses engagées pour des mesures préventives temporaires ou des mesures de rétablissement, des dommages aux biens essentiels ainsi que pour les dépenses qui devront être engagées pour déplacer des immeubles sur des sites sécuritaires;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE soit établi le programme d'aide financière spécifique tel qu'il est énoncé à l'annexe 1 jointe au présent décret ;

QUE l'administration de ce programme d'aide financière spécifique soit confiée au ministre de la Sécurité publique.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

ANNEXE I

PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE SPÉCIFIQUE RELATIF AUX PLUIES ABONDANTES SURVENUES LES 8 ET 9 AOÛT 2007 DANS LA VILLE DE GASPÉ, LA MUNICIPALITÉ DE GRANDE-VALLÉE ET LE CANTON DE CLORIDORME

CHAPITRE I OBJET ET PROCÉDURE

1. Ce programme vise à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des préjudices, ainsi que la Ville de Gaspé, la Municipalité de Grande-Vallée et le Canton de Cloridorme, ci-après appelées les municipalités, qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, en raison des pluies abondantes survenues les 8 et 9 août 2007.

Il a également pour objet d'aider financièrement les particuliers et les entreprises dont la résidence principale ou, selon le cas, le bâtiment, est situé dans la zone à risque d'inondation définie par le gouvernement du Québec à prendre les mesures nécessaires pour protéger leurs biens ou à se relocaliser.

Il vise aussi à aider financièrement les municipalités qui devront engager des dépenses pour le développement de sites pouvant accueillir les résidences principales et les bâtiments commerciaux déplacés.

Enfin, une aide est également prévue pour les organismes qui ont apporté aide et assistance aux sinistrés.

Les sinistrés d'une municipalité dont le territoire a été affecté par le sinistre ayant entraîné la mise en œuvre de ce programme par le ministre de la Sécurité publique, et qui a été désignée par ce dernier, sont admissibles à l'aide financière prévue au programme.

Ce programme d'aide financière est administré par le ministre de la Sécurité publique.

2. Comme cela est prévu à l'article 112 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le droit à une aide financière se prescrit par un (1) an à compter du 19 septembre 2007.

Toutefois, toute demande d'aide financière présentée par le sinistré plus de trois (3) mois suivant le 19 septembre 2007 doit, sous peine de rejet, avoir fait l'objet, dans ces trois (3) mois, d'un préavis précisant la nature de la demande projetée, à moins que le sinistré démontre qu'il a été dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

Lorsqu'un dommage relié au sinistre ayant entraîné la mise en œuvre de ce programme se manifeste graduellement ou tardivement, le délai court à compter de la date où il se manifeste pour la première fois, pourvu que cette première manifestation ne soit pas postérieure de plus de cinq (5) ans au 19 septembre 2007.

3. Pour bénéficier du programme, les sinistrés doivent produire une demande d'aide financière, sur les formulaires prévus à cet effet, signés par la personne ou un représentant autorisé de l'entreprise, de la municipalité ou de l'organisme, et la transmettre au ministère de la Sécurité publique dans les délais déterminés à l'article 2.

CHAPITRE II AIDE FINANCIÈRE POUR LES PARTICULIERS AU REGARD DES RÉSIDENCES PRINCIPALES

SECTION I RÉSIDENCE PRINCIPALE

4. Aux fins de l'application du présent programme, on entend par résidence principale le lieu où un particulier effectue l'ensemble de ses activités quotidiennes sur une base annuelle, par exemple, un logement, une maison unifamiliale, un duplex, une maison en rangée ou un condominium.

SECTION II MESURES PRÉVENTIVES TEMPORAIRES ET FRAIS D'HÉBERGEMENT

5. Une aide financière peut être accordée à un particulier qui a pris des mesures préventives temporaires afin de préserver ses biens essentiels. Aux fins de l'application du présent programme, sont notamment admissibles les mesures énumérées à la partie 1 de l'appendice A, dans la mesure où elles sont agréées par le ministre. L'aide financière est égale au montant des préjudices admissibles, tels qu'ils ont été évalués par le ministre, sans dépasser 1 000 \$.

6. Une aide financière peut être accordée à un particulier qui a dû évacuer sa résidence principale à des fins de sécurité publique. Le montant de l'aide financière est égal à 20 \$/jour pour la première personne évacuée et à 10 \$/jour par personne additionnelle dans la famille, et ce, du quatrième (4^e) au centième (100^e) jour d'évacuation. Exceptionnellement, si la sécurité publique l'exige, la période d'admissibilité peut être prolongée.

SECTION III DOMMAGES AUX BIENS MEUBLES

7. Une aide financière peut être accordée à un particulier pour les dommages causés à ses biens meubles essentiels qui se trouvent dans sa résidence principale au moment du sinistre. Aux fins de l'application du présent programme, sont considérés essentiels les biens meubles énumérés à l'appendice B.

Le montant des préjudices admissibles représente le moindre du coût de la réparation du bien admissible, du coût d'un bien de remplacement de qualité équivalente ou du coût de remplacement apparaissant à l'appendice B. L'aide financière est égale au montant des préjudices admissibles, tels qu'ils ont été évalués par le ministre, qui excède un montant de 100 \$.

SECTION IV DOMMAGES À LA RÉSIDENCE PRINCIPALE

8. Une aide financière peut être accordée à un propriétaire pour les dommages causés à sa résidence principale. Aux fins de l'application du présent programme, sont admissibles les travaux d'urgence, les travaux temporaires ainsi que les dommages aux composantes des pièces essentielles et aux autres composantes énumérés à l'appendice C.

Les pièces essentielles sont un salon, une cuisine, une salle de bain, ainsi que les chambres occupées en permanence par les membres de la famille.

Le montant des préjudices admissibles équivaut aux coûts des travaux d'urgence et des travaux temporaires, ainsi qu'au moindre du coût de réparation des composantes endommagées, du coût de composantes de remplacement de qualité équivalente ou du coût de composantes de remplacement de qualité standard, tels qu'ils ont été évalués par le ministre.

SECTION V DOMMAGES AU CHEMIN D'ACCÈS

9. Une aide financière peut être accordée à un particulier pour les dommages causés au chemin d'accès essentiel, dont il est propriétaire, menant à sa résidence principale. Le montant des préjudices admissibles équi-

vaut aux coûts des travaux nécessaires, tels qu'ils ont été évalués par le ministre, afin de permettre un accès minimal et sécuritaire à la résidence.

SECTION VI PARTICIPATION FINANCIÈRE ET MAXIMUM DE L'AIDE

10. Le montant de l'aide financière accordée au propriétaire d'une résidence principale qui choisit de demeurer sur le même site, avec l'accord du ministre, pour les dommages à sa résidence et à son chemin d'accès essentiel, excluant les travaux d'urgence et les travaux temporaires, est égal à quatre-vingts pour cent (80 %) de la portion des préjudices admissibles qui excède un montant de 500 \$, sans dépasser 100 000 \$.

En ce qui concerne l'aide accordée pour les coûts des travaux d'urgence et des travaux temporaires, elle est égale à cent pour cent (100 %) des coûts admissibles.

CHAPITRE III ALLOCATION DE DÉPART, D'IMMUNISATION OU DE DÉPLACEMENT

11. Selon la décision du ministre, une aide financière peut être accordée pour l'immunisation ou le déplacement d'une résidence ou à titre d'allocation de départ au propriétaire d'une résidence principale endommagée par le sinistre ou située dans la zone à risque d'inondation définie par le gouvernement du Québec.

IMMUNISATION

12. Les travaux d'immunisation doivent être réalisés conformément aux règles d'immunisation prévues à l'article 14 de l'annexe 1 de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables approuvée par le décret n^o 468-2005, du 18 mai 2005.

13. Le montant de l'aide financière accordée au propriétaire est égal à la somme de cent pour cent (100 %) du montant des dommages, tels qu'ils sont déterminés aux articles 8 et 9, excluant ceux reliés aux fondations ainsi qu'aux travaux d'urgence et aux travaux temporaires, et du coût des travaux d'immunisation admissibles, sans toutefois dépasser 100 000 \$.

En ce qui concerne l'aide accordée pour les coûts des travaux d'urgence et des travaux temporaires, elle est égale à cent pour cent (100 %) des coûts admissibles.

DÉPLACEMENT DE LA RÉSIDENCE

14. Les dépenses et les travaux admissibles à une aide financière pour le déplacement d'une résidence ainsi que les exclusions sont énumérées aux appendices G et H.

15. Le particulier dont la résidence est déplacée doit céder son terrain à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, en contrepartie de l'aide financière accordée par le gouvernement.

16. Le montant de l'aide financière accordée au propriétaire est égal à la somme de cent pour cent (100 %) du montant des dommages, tels qu'ils sont déterminés aux articles 8 et 9, excluant ceux reliés aux fondations ainsi qu'aux travaux d'urgence et aux travaux temporaires, et des coûts de déplacement admissibles, sans toutefois dépasser 100 000 \$.

En ce qui concerne l'aide accordée pour les coûts des travaux d'urgence et des travaux temporaires, elle est égale à cent pour cent (100 %) des coûts admissibles.

Une aide égale à l'évaluation municipale uniformisée du terrain est aussi accordée au propriétaire.

Enfin, une aide financière est consentie au propriétaire pour la démolition des fondations de sa résidence ainsi que pour la disposition des débris. Cette aide est égale aux frais réels déboursés par le propriétaire, dans la mesure où ils sont agréés par le ministre, jusqu'à concurrence de 8 000 \$. Cette aide ne sera toutefois pas incluse dans le montant maximum de l'aide financière.

ALLOCATION DE DÉPART

17. Le particulier qui reçoit une allocation de départ doit céder son terrain à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, en contrepartie de l'aide financière accordée par le gouvernement.

18. Dans le cas où le propriétaire décide de reconstruire ou d'acheter une résidence sur le territoire de la municipalité, le montant de l'aide financière qui lui est accordée est égal aux coûts des travaux d'urgence et des travaux temporaires, plus la somme de 100 000 \$, plus la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain.

Dans le cas contraire, l'aide financière qui lui est accordée est égale au coût déprécié avant désuétude économique de la bâtisse, excluant les dépendances, déterminé à partir de la fiche de propriété établie aux fins de l'évaluation municipale, en vigueur au moment du sinistre, et de la moitié de la différence entre 100 000 \$ et cette somme, sans toutefois dépasser 100 000 \$. Une aide financière correspondant à cent pour cent (100 %) de l'évaluation municipale uniformisée du terrain et des coûts des travaux d'urgence et des travaux temporaires lui est aussi accordée.

Enfin, une aide financière est consentie au propriétaire pour la démolition de sa résidence ainsi que pour la disposition des débris. Cette aide est égale aux frais réels déboursés par le propriétaire, dans la mesure où ils sont agréés par le ministre, jusqu'à concurrence de 8 000 \$. Cette aide ne sera toutefois pas incluse dans le montant maximum de l'aide financière.

CHAPITRE IV AIDE FINANCIÈRE POUR LES ENTREPRISES

SECTION I ENTREPRISES

19. Aux fins de l'application de ce programme, une entreprise peut être incorporée ou non, un organisme sans but lucratif, un travailleur autonome, un immeuble locatif, une coopérative ou une fabrique.

Pour être admissible à une aide financière, une entreprise, à l'exception des organismes sans but lucratif et des coopératives, doit représenter le principal moyen de subsistance, l'année du sinistre ou celle précédant le sinistre, d'au moins cinquante pour cent (50 %) en participation aux bénéfices de ses propriétaires, ou, dans le cas où une société par actions est propriétaire de ladite entreprise, d'au moins cinquante pour cent (50 %) en nombre des actionnaires détenteurs d'actions votantes.

SECTION II MESURES PRÉVENTIVES TEMPORAIRES

20. Une aide financière peut être accordée à une entreprise qui a pris des mesures préventives temporaires afin de préserver ses biens essentiels. Aux fins de l'application du présent programme, sont notamment admissibles les mesures énumérées à la partie 2 de l'appendice A, dans la mesure où elles sont agréées par le ministre. L'aide financière est égale au montant des préjudices admissibles, tels qu'ils ont été évalués par le ministre, sans toutefois dépasser 2 500 \$.

SECTION III DOMMAGES AUX TERRAINS, AUX TERRES AGRICOLES, AUX BÂTIMENTS, AUX INFRASTRUCTURES, AUX ÉQUIPEMENTS ET AUX STOCKS

21. Une aide financière peut être accordée à une entreprise pour les dommages causés à ses biens essentiels. Aux fins de l'application du présent programme, sont considérés essentiels les terrains, les terres agricoles, les bâtiments, les infrastructures, les équipements et les stocks nécessaires à l'exploitation de l'entreprise et apparaissant aux plus récents états financiers.

Pour un bâtiment, sont admissibles les travaux d'urgence, les travaux temporaires ainsi que les dommages aux composantes énumérés à l'appendice D.

Le montant des préjudices admissibles équivaut au moindre du coût des dommages ou du coût de remplacement, le cas échéant, tels qu'ils ont été évalués par le ministre.

SECTION IV DOMMAGES À UN CHEMIN D'ACCÈS

22. Une aide financière peut être accordée à une entreprise pour les dommages causés à un chemin d'accès essentiel, dont elle est propriétaire, menant à un terrain, à un bâtiment ou une infrastructure essentiel. Le montant des préjudices admissibles équivaut aux coûts des travaux nécessaires, tels qu'ils ont été évalués par le ministre, afin de permettre un accès minimal et sécuritaire au terrain, au bâtiment ou à l'infrastructure.

SECTION V PARTICIPATION FINANCIÈRE ET MAXIMUM DE L'AIDE

23. Pour l'entreprise dont les revenus sont égaux ou inférieurs à 200 000 \$ et qui choisit, avec l'accord du ministre, de demeurer sur le même site, le montant de l'aide financière accordée pour les dommages faisant l'objet des articles 21 et 22, excluant les travaux d'urgence et les travaux temporaires, est égal à quatre-vingts pour cent (80 %) de la portion des préjudices admissibles qui excède 1 000 \$, jusqu'à concurrence de 200 000 \$.

Pour l'entreprise dont les revenus sont supérieurs à 200 000 \$ et qui choisit, avec l'accord du ministre, de demeurer sur le même site, le montant de l'aide financière accordée pour les dommages faisant l'objet des articles 21 et 22 est égal à cinquante pour cent (50 %) de la portion des préjudices admissibles qui excède 1 000 \$, jusqu'à concurrence de 200 000 \$.

Les revenus retenus sont ceux de l'une des deux années précédant le sinistre. Dans le cas d'une société par actions ou d'une coopérative, ils correspondent aux revenus imposables, alors que dans le cas d'une société de personnes ainsi que de toute autre entreprise, ils correspondent aux revenus nets.

En ce qui concerne l'aide accordée pour les coûts des travaux d'urgence et des travaux temporaires, elle est égale à cent pour cent (100 %) des coûts admissibles.

SECTION VI ALLOCATION D'IMMUNISATION OU DE DÉPLACEMENT

24. Selon la décision du ministre, une aide financière peut être accordée pour l'immunisation ou le déplacement de ses bâtiments à une entreprise touchée par le sinistre ou située dans la zone à risque d'inondation définie par le gouvernement du Québec.

IMMUNISATION

25. Les travaux d'immunisation doivent être réalisés conformément aux règles d'immunisation prévues à l'article 14 de l'annexe 1 de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables approuvée par le décret n^o 468-2005, du 18 mai 2005.

26. Pour l'entreprise dont les revenus sont égaux ou inférieurs à 200 000 \$, le montant de l'aide financière accordée est égal à quatre-vingts pour cent (80 %) de la somme du montant des dommages, tels qu'ils sont déterminés aux articles 21 et 22, excluant ceux reliés aux fondations ainsi qu'aux travaux d'urgence et aux travaux temporaires, et du coût des travaux d'immunisation admissibles, sans toutefois dépasser 200 000 \$.

Pour l'entreprise dont les revenus sont supérieurs à 200 000 \$, le montant de l'aide financière accordée est égal à cinquante pour cent (50 %) de la somme du montant des dommages, tels qu'ils sont déterminés aux articles 21 et 22, excluant ceux reliés aux fondations ainsi qu'aux travaux d'urgence et aux travaux temporaires, et du coût des travaux d'immunisation admissibles, sans toutefois dépasser 200 000 \$.

Les revenus retenus sont ceux de l'une des deux années précédant le sinistre. Dans le cas d'une société par actions ou d'une coopérative, ils correspondent aux revenus imposables, alors que dans le cas d'une société de personnes ainsi que de toute autre entreprise, ils correspondent aux revenus nets.

En ce qui concerne l'aide accordée pour les coûts des travaux d'urgence et des travaux temporaires, elle est égale à cent pour cent (100 %) des coûts admissibles.

DÉPLACEMENT

27. Les dépenses et les travaux admissibles à une aide financière pour le déplacement d'un bâtiment ainsi que les exclusions sont énumérées aux appendices G et H.

28. L'entreprise dont le bâtiment est déplacé doit céder en entier son terrain à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, en contrepartie de l'aide financière accordée par le gouvernement.

29. Pour l'entreprise dont les revenus sont égaux ou inférieurs à 200 000 \$, le montant de l'aide financière accordée est égal à quatre-vingts pour cent (80 %) de la somme du montant des dommages, tels qu'ils sont déterminés aux articles 21 et 22, excluant ceux reliés aux fondations ainsi qu'aux travaux d'urgence et aux travaux temporaires, et du coût des dépenses et des travaux admissibles pour le déplacement, sans toutefois dépasser 200 000 \$.

Pour l'entreprise dont les revenus sont supérieurs à 200 000 \$, le montant de l'aide financière accordée est égal à cinquante pour cent (50 %) de la somme du montant des dommages, tels qu'ils sont déterminés aux articles 21 et 22, excluant ceux reliés aux fondations ainsi qu'aux travaux d'urgence et aux travaux temporaires, et du coût des dépenses et des travaux admissibles pour le déplacement, sans toutefois dépasser 200 000 \$.

Les revenus retenus sont ceux de l'une des deux années précédant le sinistre. Dans le cas d'une société par actions ou d'une coopérative, ils correspondent aux revenus imposables, alors que dans le cas d'une société de personnes ainsi que de toute autre entreprise, ils correspondent aux revenus nets.

En ce qui concerne l'aide accordée pour les coûts des travaux d'urgence et des travaux temporaires, elle est égale à cent pour cent (100 %) des coûts admissibles.

Une aide égale à l'évaluation municipale uniformisée du terrain est aussi accordée à l'entreprise.

Enfin, une aide financière est consentie à l'entreprise pour la démolition des fondations de son bâtiment ainsi que pour la disposition des débris. Cette aide est égale aux frais réels déboursés par l'entreprise, dans la mesure où ils sont agréés par le ministre, jusqu'à concurrence de 25 000 \$. Cette aide ne sera toutefois pas incluse dans le montant maximum de l'aide financière.

CHAPITRE V

AIDE FINANCIÈRE POUR LES MUNICIPALITÉS

SECTION I

MESURES PRÉVENTIVES TEMPORAIRES

30. Une aide financière peut être accordée à une municipalité qui, lors du sinistre, a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes, effectivement déboursées pour le déploiement de mesures préventives temporaires à des fins de sécurité publique. Aux fins de l'application du présent programme, sont notamment admissibles les mesures énumérées à la partie 3 de l'appendice A, dans la mesure où elles sont agréées par le ministre.

SECTION II

MESURES D'INTERVENTION ET DE RÉTABLISSEMENT

31. Une aide financière peut être accordée à une municipalité qui, en raison du sinistre ou de son imminence, a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes, effectivement déboursées pour le déploiement de mesures d'intervention et de rétablissement. Aux fins de l'application du présent programme, sont notamment admissibles les mesures d'intervention et de rétablissement énumérées à l'appendice E, dans la mesure où elles sont agréées par le ministre.

SECTION III

DOMMAGES AUX BIENS

32. Une aide financière peut être accordée à une municipalité qui a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes, effectivement déboursées pour réparer ou remplacer ses biens essentiels endommagés, incluant les infrastructures routières dont elle est responsable de l'entretien.

Pour être admissibles au programme, les dommages doivent faire l'objet d'un rapport écrit appelé « constat de dommages », consignait et décrivant l'état des équipements ou des infrastructures endommagés avant et après le sinistre. Ce constat de dommages doit être préparé par un représentant de la municipalité, puis vérifié et approuvé par les autorités de la municipalité.

Aux fins de l'application du présent programme, sont notamment admissibles les dommages aux biens et les dépenses s'y rattachant énumérés à l'appendice F. Toutefois, pour un bâtiment, sont admissibles les travaux d'urgence ainsi que les dommages aux composantes énumérés à l'appendice D.

SECTION IV

DÉVELOPPEMENT DE SITES D'ACCUEIL

33. Une aide financière peut être accordée à une municipalité qui a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes, effectivement déboursées, pour développer des sites d'accueil pour des bâtiments qui devront être déménagés ou reconstruits.

Aux fins de l'application du présent programme, sont notamment admissibles les travaux et les dépenses reliés à la construction des ouvrages et des infrastructures nécessaires pour desservir les bâtiments déménagés ou reconstruits.

SECTION V

CALCUL DE L'AIDE FINANCIÈRE

34. Le montant de l'aide financière accordée à une municipalité pour les dépenses faisant l'objet des articles 30 et 31 est égal à la totalité des préjudices admissibles, tels qu'ils ont été évalués par le ministre.

Quant aux dépenses faisant l'objet des articles 32 et 33, l'aide financière est égale à la totalité des préjudices admissibles, tels qu'ils ont été évalués par le ministre, moins une participation financière équivalant à 10 % du coût des dommages aux biens admissibles et des dépenses reliées au développement des sites d'accueil.

SECTION VI

TARIFICATION RELIÉE À L'UTILISATION DE MACHINERIE ET D'ÉQUIPEMENTS

35. Les frais variables reliés à l'utilisation de machinerie et d'équipements appartenant à la municipalité et reconnus admissibles à l'aide financière sont déterminés en fonction de la tarification établie par le Secrétariat du Conseil du trésor (Services gouvernementaux), en vigueur au moment du sinistre.

SECTION VII

HONORAIRES PROFESSIONNELS

36. Les honoraires professionnels engagés par une municipalité, en vertu d'un contrat avec une firme privée, qui sont reconnus admissibles au programme, sont déterminés selon le moindre des honoraires réclamés ou des honoraires calculés selon les modalités apparaissant aux divers règlements régissant les tarifs d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement du Québec.

CHAPITRE VI

AIDE FINANCIÈRE POUR LES ORGANISMES AYANT APPORTÉ AIDE ET ASSISTANCE

37. Une aide financière peut être accordée à un organisme qui a engagé des dépenses additionnelles pour apporter aide et assistance aux sinistrés, si celles-ci ont été demandées ou agréées par le ministre. Le montant de l'aide financière est égal aux sommes effectivement déboursées, telles qu'elles ont été reconnues par le ministre.

Est également considérée comme un organisme aux fins de cet article une municipalité ou une entreprise qui a apporté son aide à une municipalité sinistrée.

CHAPITRE VII

MODALITÉS DU VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

38. L'aide financière est versée au sinistré selon les modalités suivantes :

— après analyse de la demande, une avance peut être consentie au sinistré, laquelle ne peut excéder, pour un particulier ou une entreprise cinquante pour cent (50 %) et, pour une municipalité, quatre-vingts pour cent (80 %) du montant de l'aide financière totale estimée pouvant être accordée. Le ministre peut déterminer toute autre condition au versement de cette première tranche ;

— lorsque les travaux sont complétés dans une proportion supérieure à celle correspondant à l'avance consentie, un paiement partiel ou final peut être versé au sinistré, sur présentation et acceptation des pièces justificatives.

L'aide financière peut toutefois être versée conjointement au sinistré et à une institution financière, à un entrepreneur ou à un fournisseur, si le sinistré adresse au ministre une demande de paiement conjoint.

De plus, l'aide financière accordée à titre d'allocation de départ est versée conjointement au sinistré et au créancier qui détenait une créance hypothécaire sur l'immeuble, pour le montant correspondant au solde de cette créance, mais jusqu'à concurrence du montant de l'aide. Le sinistré peut toutefois demander que le chèque soit fait à l'ordre du notaire qu'il désigne, en fidéicommis.

CHAPITRE VIII

EXCLUSIONS

SECTION I

POUR L'ENSEMBLE DES SINISTRÉS

39. Sont expressément exclus de ce programme :

— les dommages causés à un bien par un risque assurable dans la mesure où une assurance est disponible sur le marché québécois et généralement souscrite dans le territoire concerné ;

— les dommages aux automobiles et aux véhicules récréatifs ;

— la perte de revenu ;

— la perte de valeur marchande d'un bien ;

— la perte de terrain ;

— les pertes et les dommages dont un sinistré est responsable;

— les mesures préventives temporaires, les mesures d'intervention et de rétablissement, les dommages aux biens essentiels ainsi que les dépenses reliées au développement de sites d'accueil qui ont fait ou pourraient faire l'objet d'une aide financière en vertu d'un programme existant établi sous le régime d'une autre loi, d'un programme du gouvernement fédéral, d'organismes publics ou communautaires ou d'associations sans but lucratif;

— les intérêts sur les obligations financières contractées en raison du sinistre;

— les dommages à un boisé, à une érablière, à une plantation d'arbres et à tout équipement ou infrastructure reliés à leur exploitation;

— l'achat de matériel ou d'équipements spéciaux ou supplémentaires réutilisables.

SECTION II **POUR LES PARTICULIERS**

40. Sont expressément exclus de ce programme :

— les dommages à un bâtiment autre qu'une résidence principale, notamment à un chalet et à tout bâtiment utilisé par le sinistré à des fins récréatives;

— les dommages à un abri d'auto, à un garage et à d'autres dépendances ne faisant pas corps avec la résidence principale;

— la perte d'animaux et tous les frais résultant d'une maladie ou d'une blessure subie par un animal;

— les dommages à une piscine;

— les dommages à un vêtement de luxe ainsi qu'aux articles de sport et de loisir, aux jouets, aux bibelots, aux objets d'art, aux articles de décoration, aux bijoux, aux antiquités et aux appareils de climatisation;

— les frais d'expertise relatifs à l'évaluation des dommages, à l'exception, dans le cas où le ministre offre au propriétaire d'utiliser l'aide financière à des fins d'immunisation de sa résidence, des frais d'ingénieur reliés à la conception des plans se rapportant aux règles d'immunisation, à la surveillance des travaux et à la rédaction du rapport de conformité de ces travaux, ainsi que des frais d'arpenteur-géomètre concernant la détermination du niveau de la cote centenaire;

— les dommages au terrain, à son aménagement ainsi qu'aux ouvrages conçus pour les protéger;

— les dommages aux digues et aux barrages;

— les dommages aux clôtures;

— les dépenses relatives au nettoyage d'un cours d'eau.

SECTION III **POUR LES ENTREPRISES**

41. Sont expressément exclus de ce programme :

ENTREPRISES EXCLUES

— les organismes publics et parapublics, à l'exception des municipalités désignées par le ministre dans le cadre de la mise en œuvre de ce programme, et à l'exception de celles qui ont accueilli des personnes sinistrées, les entreprises filiales dans lesquelles l'un ou l'autre des trois niveaux de gouvernement ou des organismes publics ou parapublics ont des intérêts majoritaires et les filiales de ces filiales, ainsi que les commissions scolaires.

DOMMAGES, DÉPENSES ET PERTES EXCLUES

— les dommages à un bâtiment utilisé par le sinistré à des fins récréatives;

— les dommages à des bibelots, à des objets d'art, à des articles de décoration et à des antiquités, à l'exception de ceux qui constituent des stocks essentiels pour l'entreprise;

— les frais d'expertise relatifs à l'évaluation des dommages;

— les dommages aux digues et aux barrages, sauf si ces infrastructures sont nécessaires à l'exploitation de l'entreprise;

— les dommages aux clôtures, sauf si ces dernières sont nécessaires à l'exploitation de l'entreprise ou essentielles à la sécurité des personnes;

— les dommages aux installations d'un organisme sans but lucratif qui ne sont pas utiles à la collectivité ou auxquelles le public n'a pas librement accès;

— les dommages aux installations exclusivement récréatives d'un organisme sans but lucratif;

— les dommages aux biens reliés à un culte religieux;

— les dommages à l'aménagement d'un terrain;

— les dommages aux terrains et aux ouvrages conçus pour les protéger qui ne sont pas nécessaires à l'exploitation de l'entreprise;

— les dépenses relatives au nettoyage d'un cours d'eau.

SECTION IV POUR LES MUNICIPALITÉS

42. Sont expressément exclus de ce programme :

— les dommages subis par un bien appartenant à une municipalité, jugé non admissible par le ministre;

— les dommages aux chemins appartenant à une municipalité, ainsi qu'à ceux dont elle est responsable de l'entretien qui donnent accès uniquement à des propriétés qui ne sont pas des résidences principales, à des zones de villégiature, forestières ou minières, de même qu'à des territoires appartenant à un organisme public ou parapublic;

— les dommages aux clôtures, sauf si elles sont reliées à des infrastructures admissibles et qu'elles sont essentielles à la sécurité des personnes;

CHAPITRE IX DISPOSITIONS GÉNÉRALES

AIDE OBTENUE D'UNE AUTRE SOURCE

43. L'octroi de l'aide financière dans le cadre de ce programme est conditionnel à ce que le sinistré s'engage à rembourser au gouvernement l'aide financière accordée si les préjudices pour lesquels celle-ci est octroyée ont été ou seront l'objet d'une indemnisation provenant d'une compagnie d'assurances ou de toute autre source, sauf s'il s'agit d'une aide reçue à titre de don de charité à la suite d'une collecte de fonds auprès du public.

FAILLITE

44. Une personne, une entreprise ou un organisme en faillite ou qui a fait cession de ses biens n'est pas admissible à une aide financière en vertu de ce programme, sous réserve d'une proposition concordataire homologuée par le tribunal. La présente disposition ne s'applique pas à l'égard d'une personne en ce qui concerne ses frais d'hébergement et ses biens meubles essentiels.

RÉALISATION DES TRAVAUX

45. Le sinistré doit compléter les travaux faisant l'objet de l'aide financière dans les douze (12) mois suivant l'avis écrit établissant les préjudices jugés

admissibles. Ce délai ne pourra être prolongé que si le sinistré démontre qu'il a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

PRÉCARITÉ FINANCIÈRE

46. Advenant le cas où le sinistré est ou se retrouve dans une situation financière précaire en raison du sinistre, sa participation financière et le montant déductible peuvent être annulés en tout ou en partie, après analyse de sa situation.

DROIT À LA RÉVISION

47. Comme cela est prévu à l'article 121 de la Loi sur la sécurité civile, tout sinistré visé par une décision portant sur l'admissibilité à ce programme, sur le montant de l'aide accordée ou sur une répétition de l'indu peut par écrit, dans les deux (2) mois de la date où on l'a avisé, en demander la révision. Ce délai ne pourra être prolongé que si le sinistré démontre qu'il a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

RENSEIGNEMENTS

48. Comme cela est prévu à l'article 110 de la Loi sur la sécurité civile, le sinistré doit fournir au ministre tous les documents, toutes les copies de documents et tous les renseignements dont ce dernier pourrait avoir besoin pour l'administration de ce programme. Il doit également permettre l'examen des lieux ou des biens sinistrés dans les meilleurs délais, et informer le ministre de tout changement dans sa situation susceptible d'influer sur son admissibilité ou sur le montant de l'aide qui peut lui être accordée.

AIDE FINANCIÈRE À TITRE PERSONNEL

49. Comme cela est prévu à l'article 115 de la Loi sur la sécurité civile, l'aide financière accordée en vertu de ce programme constitue un droit consenti à titre personnel sous réserve que :

— le droit relatif à la résidence principale ou aux biens essentiels de cette résidence peut, en cas de décès de la personne qui était admissible à l'aide ou de son incapacité physique à maintenir ce domicile, être exercé par les personnes qui résidaient avec elle au moment du sinistre et qui héritent de ces biens ou maintiennent le domicile, selon le cas;

— le droit relatif aux biens essentiels d'une entreprise familiale dont dépendent les moyens d'existence d'une personne ou ceux de sa famille peut, en cas de décès de cette personne ou de son incapacité à poursuivre ses activités, être exercé par un membre de sa famille qui poursuit les activités de l'entreprise après le sinistre.

AIDE FINANCIÈRE INCESSIBLE ET INSAISSISSABLE

50. Comme cela est prévu aux articles 116 et 117 de la Loi sur la sécurité civile, le droit à une aide financière en vertu de ce programme est incessible, tandis que l'aide financière accordée est insaisissable.

RESPECT DES LOIS ET DES RÈGLEMENTS EN VIGUEUR

51. Toute action prise par un sinistré à des fins de mesures préventives, de mesures d'intervention ou de rétablissement, pour réparer un bien endommagé ou disposer d'un bien détruit lors d'un sinistre ou de son imminence, doit être faite conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

UTILISATION DE L'AIDE FINANCIÈRE

52. Comme cela est prévu à l'article 114 de la Loi sur la sécurité civile, le sinistré doit s'engager formellement à utiliser l'aide financière reçue exclusivement aux fins pour lesquelles elle lui est versée.

AIDE FINANCIÈRE INDUMENT REÇUE

53. Comme cela est prévu à l'article 119 de la Loi sur la sécurité civile, le sinistré doit rembourser au ministre les sommes qu'il a indûment reçues, sauf si celles-ci ont été versées par erreur administrative qu'il ne pouvait raisonnablement pas constater.

Ces sommes peuvent être recouvrées dans les trois (3) ans du versement ou, s'il y a eu mauvaise foi, dans les trois (3) ans de la connaissance de ce fait, mais jamais au-delà des quinze (15) ans qui suivent le versement.

APPENDICE A

LISTE DES MESURES PRÉVENTIVES TEMPORAIRES ADMISSIBLES À UNE AIDE FINANCIÈRE

PARTIE 1

Pour les particuliers

- surélévation des meubles
- déplacement des meubles à un étage supérieur
- déménagement et entreposage des meubles
- placardage des ouvertures
- érection d'un remblai ou d'un enrochement de protection
- creusage d'un fossé
- installation de sacs de sable le long d'un cours d'eau
- surélévation des appareils mécaniques et électriques (ex. : fournaise, réservoirs à mazout et à eau chaude)
- toute autre mesure jugée admissible par le ministre

PARTIE 2

Pour les entreprises

- placardage des ouvertures
- érection d'une digue, d'un remblai ou d'un enrochement de protection
- creusage d'un fossé
- installation de sacs de sable le long d'un cours d'eau
- surélévation des stocks et des équipements
- déménagement et entreposage des stocks et des équipements
- surélévation des appareils mécaniques et électriques (ex. : fournaise, réservoirs à mazout et à eau chaude)
- toute autre mesure jugée admissible par le ministre

PARTIE 3

Pour les municipalités

- érection d'une digue, d'un remblai ou d'un enrochement de protection
- installation d'un tuyau temporaire pour évacuer l'eau enclavée ou pour augmenter la capacité hydraulique lors d'une crue exceptionnelle d'un cours d'eau
- creusage d'un fossé temporaire pour canaliser les eaux
- creusage d'une tranchée pour dévier un cours d'eau menaçant un bien admissible au programme
- nettoyage d'un fossé visant le drainage adéquat d'un chemin
- fermeture d'une route dont la fondation est saturée d'eau
- installation de pompes temporaires dans les systèmes d'égout (pluvial, sanitaire ou unitaire)
- toute autre mesure jugée admissible par le ministre

APPENDICE B

LISTE DES BIENS MEUBLES ESSENTIELS

1. CUISINE ET SALLE À MANGER

• une cuisinière ou un four et une plaque de cuisson	650 \$
• un réfrigérateur	1 000 \$
• une table et quatre chaises	700 \$
• une chaise par occupant additionnel	100 \$
• une batterie de cuisine	150 \$
• une bouilloire	25 \$
• une cafetière électrique	30 \$
• un four micro-ondes	175 \$
• un grille-pain	30 \$
• ustensiles	70 \$
• vaisselle	100 \$
• aliments essentiels	1 ^{er} occupant: 450 \$ occ. add.: 50 \$
• divers	200 \$

2. SALON OU SALLE FAMILIALE

• un mobilier (incluant notamment un divan, une causeuse, un fauteuil, une table, une lampe)	1 600 \$
• un téléviseur	450 \$
• un meuble pour téléviseur	75 \$

3. CHAMBRE À COUCHER

• un mobilier de chambre (incluant notamment un matelas, un sommier, une base de lit, un bureau, une table de chevet, un miroir, une lampe)	1 000 \$ par occupant
---	--------------------------

4. BUANDERIE

• une laveuse	600 \$
• une sècheuse	450 \$

5. AUTRES APPAREILS ET ACCESSOIRES POUR UN MAXIMUM DE 1 500 \$ POUR CETTE CATÉGORIE

• un congélateur	460 \$
• un ordinateur	1 150 \$
• une machine à coudre	300 \$

6. DIVERS

• livres et matériel nécessaires pour une personne étudiant à temps plein	300 \$ par personne
• autres biens essentiels au travail d'une personne	1 000 \$
• un déshumidificateur	250 \$
• vêtements	1 200 \$ par occupant
• linge de maison (incluant notamment de la literie, des serviettes et du linge de cuisine)	200 \$ par occupant
• un aspirateur	175 \$
• rideaux et stores	200 \$
• un fer et une planche à repasser	70 \$
• un téléphone	30 \$
• un radio	40 \$
• autres	400 \$

APPENDICE C**LISTE DES TRAVAUX D'URGENCE ET DES COMPOSANTES ADMISSIBLES À UNE AIDE FINANCIÈRE POUR UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE****PARTIE 1**

Travaux d'urgence

- le pompage de l'eau
- la démolition
- la disposition des débris
- le nettoyage et les produits de nettoyage
- la désinfection
- l'extermination
- la décontamination
- la location de ventilateurs
- la location de shampooineuses
- la location de déshumidificateurs
- la location d'aspirateurs de déchets solides et humides
- toute autre mesure jugée admissible par le ministre

PARTIE 2

Travaux temporaires

- le branchement temporaire d'un chauffe-eau
- la réparation temporaire d'une fournaise
- la réparation d'une entrée électrique
- toute autre dépense jugée admissible par le ministre

PARTIE 3**Composantes admissibles**

1. Structure et béton

Les fondations, les semelles, les piliers de soutien, les murs porteurs, les dalles de béton, les drains français, la charpente, les abris d'auto et les garages faisant corps avec la bâtisse, ainsi que les entrées de sous-sol.

2. Murs extérieurs

Le revêtement extérieur et les cheminées.

3. Toitures

Les matériaux de recouvrement.

4. Galeries

Les galeries extérieures donnant accès aux deux entrées principales (dimension maximum admissible de 4 pi x 6 pi), incluant les marches et la main courante.

5. Ouvertures

Les portes extérieures et les fenêtres.

6. Isolation

L'isolation de la structure ainsi que des murs et des faux planchers des pièces essentielles.

7. Électricité

L'entrée, les systèmes et les raccords électriques.

8. Plomberie

La tuyauterie, les raccords d'égouts, les raccords d'eau et les appareils sanitaires.

9. Planchers

Les faux planchers et les recouvrements de sol fixes des pièces essentielles.

10. Murs intérieurs des pièces essentielles

Le placoplâtre, le plâtrage et la peinture des murs, les moulures de bas de murs et les portes intérieures.

11. Armoires et meubles-lavabos des pièces essentielles

Le comptoir, les tiroirs, les tablettes, les armoires et les panneaux.

12. Escaliers intérieurs

Les limons, les marches, les contremarches et la main courante.

13. Chauffage et ventilation

Les systèmes de chauffage principal et d'appoint (notamment un poêle à bois), incluant les conduits, le bois de chauffage, l'échangeur d'air ainsi que ses conduits, les raccords au gaz naturel et le réservoir.

14. Équipement

Les pompes et les puits de captation, les fosses septiques, les champs d'évacuation, les systèmes d'approvisionnement en eau potable, les systèmes de filtration et de traitement d'eau potable, les réservoirs à eau chaude et les équipements pour personnes handicapées.

15. Toute autre composante jugée admissible par le ministre

APPENDICE D

LISTE DES TRAVAUX D'URGENCE ET DES COMPOSANTES ADMISSIBLES À UNE AIDE FINANCIÈRE POUR LE BÂTIMENT D'UNE MUNICIPALITÉ OU D'UNE ENTREPRISE

PARTIE 1

Travaux d'urgence

- le pompage de l'eau
- la démolition
- la disposition des débris
- le nettoyage et les produits de nettoyage
- la désinfection
- l'extermination
- la décontamination
- la location de ventilateurs
- la location de shampooineuses
- la location de déshumidificateurs
- la location d'aspirateurs de déchets solides et humides
- toute autre mesure jugée admissible par le ministre

PARTIE 2

Composantes admissibles

1. Structure et béton

Les fondations, les semelles, les piliers de soutien, les murs porteurs, les dalles de béton, les drains français, la charpente, les abris d'auto et les garages faisant corps avec le bâtiment, ainsi que les entrées de sous-sol.

2. Murs extérieurs

Le revêtement extérieur et les cheminées.

3. Toitures

Les matériaux de recouvrement.

4. Galeries

Les galeries existantes donnant accès aux entrées, incluant les marches et la main courante.

5. Ouvertures

Les portes extérieures et les fenêtres.

6. Isolation

7. Électricité

L'entrée, les systèmes et les raccords électriques.

8. Plomberie

La tuyauterie, les raccords d'égouts, les raccords d'eau et les appareils sanitaires.

9. Planchers

Les faux planchers et les recouvrements de sol fixes.

10. Murs intérieurs

Le placoplâtre, le plâtrage et la peinture des murs, les moulures de bas de murs et les portes intérieures.

11. Armoires et meubles-lavabos

Le comptoir, les tiroirs, les tablettes, les armoires et les panneaux.

12. Escaliers intérieurs

Les limons, les marches, les contremarches et la main courante.

13. Chauffage et ventilation

Les systèmes de chauffage principal et d'appoint (notamment un poêle à bois), incluant les conduits, le bois de chauffage, l'échangeur d'air ainsi que ses conduits, le système de climatisation, les raccords au gaz naturel et le réservoir.

14. Équipement

Les pompes et les puits de captation, les fosses septiques, les champs d'évacuation, les systèmes d'approvisionnement en eau potable, les systèmes de filtration et de traitement d'eau potable, les réservoirs à eau chaude et les équipements pour personnes handicapées.

15. Toute autre composante jugée admissible par le ministre

APPENDICE E**LISTE DES MESURES D'INTERVENTION ET DE RÉTABLISSEMENT ADMISSIBLES À UNE AIDE FINANCIÈRE POUR LES MUNICIPALITÉS**

- établissement et opération d'un centre d'hébergement et remise en état des lieux
- évacuation et sauvetage des personnes sinistrées
- signalisation d'urgence
- surveillance de la zone sinistrée
- établissement et opération d'un centre des opérations d'urgence et remise en état des lieux
- mesures reliées aux communications
- utilisation de main-d'œuvre additionnelle et heures supplémentaires d'employés réguliers
- utilisation de la machinerie municipale (seuls les frais variables sont admissibles)
- location de machinerie, d'équipements et d'outillage et frais reliés à leur utilisation
- éclairage d'urgence
- achat, transport et distribution de bois de chauffage
- émondage des arbres à des fins sécuritaires
- nettoyage des débris et des décombres
- rétablissement temporaire de sites vitaux (communication, électricité, gaz naturel, etc.)
- fermeture de l'alimentation en électricité, en gaz naturel
- enlèvement supplémentaire des déchets et enfouissement de ces derniers
- construction et installation d'infrastructures temporaires :
 - chemin de contournement
 - pont et ponceau
 - digue
 - tranchée
 - système d'aqueduc et d'égout
 - rehaussement temporaire d'un chemin pour l'accès à des biens essentiels
- préparation et installation de sacs de sable
- toute autre mesure jugée admissible par le ministre

APPENDICE F**LISTE DES DOMMAGES AUX BIENS ET DES DÉPENSES S'Y RATTACHANT ADMISSIBLES À UNE AIDE FINANCIÈRE POUR LES MUNICIPALITÉS**

Sont admissibles les dommages aux biens essentiels de la municipalité lorsqu'ils sont reliés :

- à un bâtiment ou à une section de bâtiment
- à un chemin menant à des résidences habitées sur une base permanente ou à un bien admissible
- à un trottoir ou à une bordure

- à un pont ou à un tuyau
- aux infrastructures des égouts sanitaires et pluviaux
- au système d'alimentation en eau potable
- à un barrage ou à une digue nécessaire à la fourniture d'un service essentiel à la communauté ou à la protection d'un bien essentiel
- à un véhicule, à de la machinerie ou à de l'équipement municipal lorsque le dommage a été occasionné par l'application des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement
- à tout autre bien jugé essentiel par le ministre

À ce titre, les dépenses suivantes sont admissibles à une aide financière :

- achat des matériaux nécessaires à la remise en état des biens essentiels
- enrochement de protection et ensemencement hydraulique indispensables à la stabilité d'un bien essentiel
- frais variables reliés à l'utilisation de la machinerie municipale
- location de machinerie, d'équipements et d'outillage et frais reliés à leur utilisation
- nettoyage des routes, des fossés et des ponceaux
- dépenses additionnelles reliées à la main-d'œuvre
- toute autre dépense jugée admissible par le ministre

APPENDICE G

LISTE DES DÉPENSES ET DES TRAVAUX ADMISSIBLES DANS LE CAS DU DÉPLACEMENT D'UNE RÉSIDENCE OU D'UN BÂTIMENT

- l'achat d'un terrain: l'aide financière allouée pour l'achat du terrain ne peut excéder l'évaluation municipale uniformisée de l'ancien terrain
- les frais notariés reliés à l'achat du terrain
- le certificat de localisation
- les coûts des travaux nécessaires pour permettre un accès minimal et sécuritaire à la résidence ou au bâtiment
- les travaux de terrassement requis pour que la résidence ou le bâtiment soit conforme à la réglementation municipale en vigueur, à l'exception de l'aménagement paysager, ou, en l'absence d'une telle réglementation, pour assurer le ruissellement des eaux de surface
- les permis requis par la réglementation en vigueur relative au transport de la résidence ou du bâtiment et à son installation sur le site d'accueil
- le transport de la résidence et de ses dépendances lorsqu'elles font partie intégrante de la structure initiale ou du bâtiment, incluant les débranchements, le soulèvement, le chargement, la signalisation et le déplacement des câbles (Hydro-Québec, Bell Canada, câblodistribution)

- la démolition et la reconstruction d'une cheminée de maçonnerie, si elle ne peut être déplacée avec la résidence ou le bâtiment
- les nouvelles fondations, incluant l'excavation, le remblayage et la disposition des matériaux excavés
- l'installation de la résidence ou du bâtiment sur les nouvelles fondations, incluant les raccordements aux réseaux d'aqueduc et d'égout, d'électricité, de plomberie et de téléphone, y compris l'achat des matériaux
- l'enlèvement et la réinstallation des escaliers et des galeries qui donnent accès aux entrées principales, au nombre maximum de deux dans le cas d'une résidence
- pour une résidence, l'isolation du sous-sol et la finition des pièces essentielles au sous-sol, si ces pièces étaient déjà aménagées avant le déplacement de la résidence ; on entend par pièces essentielles :
 - un salon, une cuisine et une salle de bain, si les étages supérieurs de la résidence ne comportaient pas de pièces ayant la même utilité
 - les chambres à coucher, si ces chambres étaient occupées en permanence par les membres de la famille
- la réinstallation du système de chauffage principal et d'appoint
- l'installation septique et le puits artésien, si la résidence ou le bâtiment ne peut être raccordée aux réseaux municipaux
- la réparation des murs extérieurs de façon à empêcher les infiltrations d'eau et les pertes de chaleur découlant de bris occasionnés par le déplacement de la résidence ou du bâtiment
- la réparation des fissures aux murs intérieurs causées directement par le déplacement de la résidence ou du bâtiment
- toute dépense ou tout travail jugé admissible par le ministre

APPENDICE H

LISTE DES DÉPENSES ET DES TRAVAUX EXCLUS DANS LE CAS DU DÉPLACEMENT D'UNE RÉSIDENCE OU D'UN BÂTIMENT

- les dommages à tout bien meuble ou immeuble causés directement ou indirectement par les travaux de déplacement ou de démolition de la résidence ou du bâtiment, de même que tout autre préjudice attribuable à ces travaux ou à l'instabilité du talus ou du terrain, à l'exception des bris aux murs extérieurs et des fissures aux murs intérieurs occasionnés par le déplacement de la résidence ou du bâtiment et mentionnés à l'appendice G de ce programme
- la perte de terrain et les dommages au terrain, à son aménagement ainsi qu'aux ouvrages conçus pour les protéger

- les dommages à un escalier donnant accès au rivage ou à une rampe de mise à l'eau
- les dommages aux clôtures
- les dommages à une piscine
- les dommages à un abri d'auto, à un garage et aux autres dépendances ne faisant pas corps avec la résidence ou le bâtiment
- le transport ou la démolition des immeubles jugés non essentiels, tels un garage, une remise ou une piscine
- les dommages à un patio, à une serre, et autres appendices, sauf si ces appendices font partie intégrante de la structure
- les ouvrages se rapportant à la décoration intérieure
- la finition des pièces non essentielles
- le raccordement au câble
- l'aménagement de l'ancien terrain
- l'aménagement paysager du site d'accueil, incluant le gazonnement, les clôtures, les entrées, les piscines
- le droit de mutation (taxe de bienvenue)
- les honoraires d'architecte
- le déménagement et l'entreposage des meubles
- les frais de base pour soumission
- la perte de revenu
- tous frais découlant d'un préjudice physique ou psychologique relié directement ou indirectement à l'évacuation et au sauvetage de la résidence
- les dommages à toute infrastructure municipale
- toute dépense ou tout travail jugé non admissible par le ministre

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction d'une partie de la route 138, située sur le territoire de la Municipalité de Bonne-Espérance (D 2007 68014)	3840	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie du chemin de Barkmere, situé sur le territoire de la Ville de Barkmere (D 2007 68019)	3840	N
Caisse de dépôt et placement du Québec — Nomination de deux membres indépendantes du conseil d'administration	3802	N
Comités de discipline des ordres professionnels — Désignation des présidents	3811	N
Comités de discipline des ordres professionnels — Liste des avocats pouvant agir à titre de présidents suppléants	3812	N
Conférence (12 ^e) ministérielle sur la francophonie canadienne qui se tiendra à Halifax (Nouvelle-Écosse), les 12 et 13 septembre 2007 — Composition et mandat de la délégation québécoise	3830	N
Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la culture et du patrimoine qui se tiendra à Moose Jaw (Saskatchewan), les 6 et 7 septembre 2007 — Composition et mandat de la délégation québécoise	3845	N
Conseil intermunicipal de transport de la Vallée du Richelieu — Modification de l'entente	3839	N
Cour municipale commune de la Ville de Granby — Adhésion de la municipalité régionale de comté de la Haute-Yamaska	3810	N
Cour du Québec — Traitement, rémunération additionnelle et frais de fonction des juges	3808	N
Cour municipale commune de la Ville de Thetford Mines — Adhésion de la Municipalité de Beaulac-Garthby	3809	N
Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Cartier Énergie Éolienne (CAR) inc. pour le projet d'aménagement d'un parc éolien sur le territoire de la Ville de Carleton-sur-Mer et le territoire non organisé de Rivière-Bonaventure ...	3820	N
Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de La Société canadienne de Sel, Limitée pour le programme décennal de dragage d'entretien du chenal de la Grande Entrée sur le territoire de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine	3825	N
Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de QIT-Fer et Titane inc. pour le programme décennal de dragage d'entretien de la zone portuaire de QIT-Fer et Titane inc. sur le territoire de la Ville de Saint-Joseph-de-Sorel	3826	N
Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Terminal Maritime Sorel-Tracy pour le projet d'agrandissement du quai n ^o 19 sur le territoire de la Ville de Saint-Joseph-de-Sorel	3824	N

Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Mirabel pour le transfert de la valeur des prestations acquises à ce régime par les employés de la Ville de Mirabel vers le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec	3803	N
Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relative au projet complémentaire Ententes de partenariats dans la perspective d'écoles communautaires pour la minorité linguistique du Québec, pour les exercices 2005-2006 à 2006-2007 — Approbation d'une entente modificatrice	3831	N
Entente portant sur la poursuite des infractions au Code de la sécurité routière entre le gouvernement du Québec et le Conseil de bande de Kitigan Zibi Anishinabeg — Approbation	3814	N
Entente portant sur la poursuite des infractions au Code de la sécurité routière entre le gouvernement du Québec et le Conseil de bande des Innus de Pessamit — Approbation	3813	N
Entente portant sur la réalisation de la phase 1 du projet d'acquisition en télémédecine entre le gouvernement du Québec et Inforoute Santé du Canada inc. — Approbation	3815	N
Entente portant sur la réalisation de la phase 1.1 du projet «Système d'information de laboratoire» entre le gouvernement du Québec et Inforoute Santé du Canada inc. — Approbation	3816	N
Fonds de la recherche en santé du Québec (FRSQ) — Octroi d'une subvention pour les années financières 2007-2008, 2008-2009 et 2009-2010 et d'une avance sur la subvention pour l'année financière 2008-2009	3834	N
Fonds de la recherche en santé du Québec — Approbation du plan triennal d'activités 2007-2010	3834	N
Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies (FQRNT) — Octroi d'une subvention pour les années financières 2007-2008, 2008-2009 et 2009-2010 et d'une avance sur la subvention pour l'année financière 2008-2009	3837	N
Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies — Approbation du plan triennal d'activités 2007-2010	3833	N
Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture (FQRSC) — Octroi d'une subvention pour les années financières 2007-2008, 2008-2009 et 2009-2010 et d'une avance sur la subvention pour l'année financière 2008-2009	3836	N
Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture — Approbation du plan triennal d'activités 2007-2010	3833	N
Investissement Québec — Approbation du plan stratégique 2007-2010	3832	N
Maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics ...	3841	N
Ordre national du Québec — Nomination de personnalités étrangères à titre de membres	3799	N
Programme Capitales culturelles du Canada — Autorisation à la Ville de Baie-Saint-Paul de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière	3801	N

Programme Connexion compétences — Autorisation au Centre de recherche et d'action pour le bien-être environnemental de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière	3800	N
Programme d'aide financière spécifique — Établissement d'un programme suite aux pluies abondantes des 8 et 9 août 2007 dans la Ville de Gaspé, la Municipalité de Grande-Vallée et le Canton de Cloridorme	3845	N
Programme ÉcoAction — Autorisation à l'Association sportive et communautaire du Centre-Sud inc. de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière	3801	N
Programme Présentation des arts Canada — Autorisation à la Ville d'Amos de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière	3799	N
Programme Présentation des arts Canada — Autorisation à la Ville de Mont-Laurier de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière	3799	N
Programme stratégique d'infrastructure routière — Autorisation à la Ville de Trois-Rivières de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière	3802	N
Régie de l'assurance maladie du Québec — Autorisation à conclure une entente avec la Commission de la santé et de la sécurité du travail relative aux règles régissant le remboursement des services médicaux et médico-administratifs rendus par des médecins ou des services rendus par des chirurgiens buccaux ou maxillo-faciaux ainsi que la lettre d'entente concernant les ajustements financiers résultant de cette entente	3814	N
Régime québécois d'assurance parentale — Détermination des frais de perception des cotisations	3817	N
Rémunération et avantages sociaux des juges municipaux — Certaines modifications au décret n ^o 747-89 du 17 mai 1989, modifié par les décrets n ^{os} 1365-99 du 8 décembre 1999 et 259-2000 du 9 mars 2000	3804	N
Réunion annuelle du Conseil canadien des ministres des forêts qui se tiendra à Winnipeg, Manitoba, le 11 septembre 2007 — Composition et mandat de la délégation québécoise	3831	N
Réunion conjointe des ministres des Conseils canadiens des ministres des ressources et du Conseil canadien des ministres de l'environnement, à Winnipeg, Manitoba, le 12 septembre 2007 — Composition et mandat de la délégation québécoise	3829	N
Réunion des ministres du Conseil canadien des parcs et réunion du Conseil canadien des ministres de l'environnement — Composition et mandat de la délégation québécoise à Winnipeg, Manitoba, les 11 et 12 septembre 2007	3829	N
Société de financement des infrastructures locales du Québec — Détermination de conditions pour le versement d'une aide financière pour la mise en place d'infrastructures pour le développement du Versant Soleil de la station récréo-touristique du Mont-Tremblant par la firme Station Mont Tremblant société en commandite	3803	N
Société de la Place des Arts de Montréal — Fixation des conditions de travail de Marie Lavigne comme directrice générale	3843	N

Société des établissements de plein air du Québec — Honoraires à verser pour la gestion de l'offre des activités et des services dans les parcs québécois	3828	N
Soustraction des projets requis pour réparer ou prévenir des dommages causés par la crue survenue les 8 et 9 août 2007 sur le territoire de la municipalité régionale de comté de La Côte-de-Gaspé, notamment dans les rivières au Renard et de la Petite Fourche sur le territoire de la Ville de Gaspé, de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur des ministères ou des organismes du gouvernement du Québec, de la municipalité régionale de comté de La Côte-de-Gaspé et des municipalités ou des villes concernées	3828	N
Traitement, régime de retraite et autres avantages sociaux des juges des cours municipales placées sous l'autorité d'un juge-président, ainsi que la rémunération additionnelle attachée à la fonction de juge-président et de juge-président adjoint	3806	N